

Dossier consolidé

Date de création : 25-06-2024

Projet de loi 8368

Projet de loi modifiant :

1° le Code pénal ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Date de dépôt : 29-03-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-06-2024

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-03-2024	Déposé	8368/00	<u>3</u>
18-04-2024	Commission de la Justice Procès verbal (12) de la reunion du 18 avril 2024	12	<u>48</u>
07-06-2024	Avis du Parquet général (19.4.2024)	8368/02	<u>82</u>
07-06-2024	Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (29.3.2024)	8368/04	<u>88</u>
07-06-2024	Avis de la Cour Supérieure de Justice (29.4.2024)	8368/01	<u>91</u>
07-06-2024	Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (16.4.2024)	8368/03	<u>94</u>
25-06-2024	Avis du Conseil d'État (25.6.2024)	8368/05	<u>96</u>

8368/00

N° 8368

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant : 1° le Code pénal ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.3.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 13 mars 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant : 1° le Code pénal ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 29 mars 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice,
Elisabeth MARGUE

I.)	Exposé des motifs	2
II.)	Texte du projet de loi	3
III.)	Commentaire des articles	4
IV.)	Texte coordonné	8
V.)	Fiche financière	11
VI.)	Tableau de concordance concernant la transposition de la directive (UE) 2017/541	11

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de parachever la transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après désignée « la directive (UE) 2017/541 ») qui a déjà fait l'objet d'une transposition par une loi du 3 mars 2020 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime relatif à la lutte contre le terrorisme.

Par avis motivé du 19 avril 2023, la Commission européenne a estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées que, malgré les arguments avancés par les autorités luxembourgeoises, la manière dont certaines dispositions de la directive ont été transposées en droit luxembourgeois est insuffisante pour assurer une transposition complète et correcte.

En effet, la Commission européenne estime que le Luxembourg n'a pas correctement transposé dans sa législation nationale les dispositions suivantes :

- l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :*

(...)

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ; »

- l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :*

(...)

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ; »

- l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :*

(...)

j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i). »

- l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de veiller « *à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaires. Ces services sont fournis en*

complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée. »

Par conséquent, la Commission européenne a invité le Luxembourg à prendre les mesures requises pour se conformer à l'avis motivé du 19 avril 2023. Il convient, dès lors, de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne par le biais du présent projet de loi, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la directive (UE) 2017/541.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Il est inséré un article 135-2*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 135-2*bis*. Sans préjudice des articles 66 et 327, celui qui a menacé de commettre un acte de terrorisme prévu à l'article 135-1, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 € à 5.000 € ou d'une de ces peines seulement. »

2° Il est inséré un article 135-10*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 135-10*bis*. (1) Sans préjudice des articles 135-9, 135-10 et 135-14, est puni d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 € à 12.500 €, ou d'une de ces peines seulement, le fait, par quiconque, de fabriquer, de posséder, d'acquérir, de transporter, de fournir ou d'utiliser des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ainsi que le fait de rechercher et de développer pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}.

(2) Sans préjudice des articles 135-9, 135-10, 510 et 520, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, le fait, par quiconque, de libérer des substances dangereuses, de provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er} et a pour effet de mettre en danger des vies humaines.

(3) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 a causé des lésions corporelles ou une maladie.

La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans si l'infraction prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 a entraîné la mort d'une personne. »

Art. 2. A l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Sans préjudice quant aux missions du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, visées à l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et celles du groupe de support psychologique visé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours, à la participation d'organismes publics et privés, des associations et organismes agréés et des services d'incendie des entreprises et usines publiques et privées aux opérations de secours, aux actions résultant du déclenchement d'un plan d'intervention des secours ou de soutien aux populations en matière de sécurité civile, le service d'aide aux victimes visé au paragraphe 1^{er} est accessible aux victimes d'un attentat terroriste immédiatement après ce dernier et aussi longtemps que nécessaire.»

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er} :

Par avis motivé adressé au Luxembourg en date du 19 avril 2023 pour défaut de transposition correcte en droit national de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, la Commission considère que les points f), g) et j) de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive ne sont pas correctement transposés.

Aux termes de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la prédite directive : « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :*

- a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;*
- b) les atteintes à l'intégrité physique d'une personne;*
- c) l'enlèvement ou la prise d'otage;*
- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;*
- e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;*
- f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;***
- g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;***
- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;*
- i) l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil (19), dans les cas où l'article 9, paragraphe 3, ou l'article 9, paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, et l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de ladite directive, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique;*
- j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i).***

Le point 1^o de cet article propose d'insérer au Code pénal un article 135-2bis nouveau.

Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 66 et 327 du Code pénal.

L'article 66 du Code pénal dispose que seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit.

Dans sa lettre de mise en demeure, la Commission estimait que la menace de commettre une infraction terroriste ou une infraction liée au terrorisme ne serait donc couverte par cette disposition que pour autant que l'infraction ait effectivement été commise.

L'article 327 du Code pénal érige en infraction pénale le fait d'avoir, soit verbalement, soit par écrit, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. L'article 327 établit une distinction entre la menace avec ordre ou sous condition, passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, et la menace non accompagnée d'ordre ou de condition, passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Dans la lettre de mise en demeure, la Commission estimait que si la menace n'est pas accompagnée d'un ordre ou d'une condition, elle ne relève pas de la qualification d'infraction à but terroriste en vertu de l'article 135-1 du Code pénal, puisque la peine maximale encourue est dans ce cas limitée à deux ans d'emprisonnement.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités luxembourgeoises ont fourni des informations complémentaires sur la notion « d'ordre ou condition ».

Or, la Commission souligne que les informations fournies sur la notion « d'ordre ou de condition » ne sont pas de nature à modifier les observations qu'elle avait formulées dans la lettre de mise en demeure. Par conséquent, la Commission continue à considérer que l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive n'est pas correctement transposé.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de créer une disposition légale en concordance avec l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive (UE) 2017/541, à savoir l'article 135-2*bis* qui vise à incriminer la menace de commettre un acte terroriste. Il est proposé d'adapter l'échelle des peines encourues aux dispositions de l'article 327, paragraphe 1^{er}, du Code pénal.

Le point 2^o de cet article propose d'insérer au Code pénal un article 135-10*bis* nouveau, subdivisé en trois paragraphes.

(1) Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 135-9, 135-10 et 135-14 du Code pénal.

L'article 135-9, lu en combinaison avec l'article 135-10 du Code pénal érige en infraction terroriste le fait de livrer, poser ou faire exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

Dans la lettre de mise en demeure, la Commission déclarait que le champ d'application de l'article 135-9 du Code pénal est plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive, étant donné qu'il érige en infraction terroriste le fait de livrer, de poser ou de faire exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre des lieux ou installations déterminés, à savoir un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, alors que la directive ne précise ni les lieux ni les installations objets de l'infraction.

La Commission estimait, en outre, que la recherche, la fabrication, la possession et l'acquisition d'explosifs ou d'autres armes létales ne sont pas érigées en infractions terroristes comme il se doit.

L'article 135-14 du Code pénal dispose qu'« est puni des peines prévues à l'article 135-17 le fait de préparer la commission d'une des infractions prévues par le présent chapitre, dès lors que la préparation de ladite infraction est caractérisée par :

- (1) *Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou de détenir, de rechercher ou de se procurer des renseignements sur d'autres méthodes et techniques spécifiques de nature à contribuer à la préparation ou à la commission d'une infraction terroriste, et*
- (2) *au moins l'un des autres faits matériels suivants:*
 1. *Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes afin de mener une action terroriste dans ces lieux ou contre ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes;*
 2. *S'entraîner au maniement d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou d'autres méthodes et techniques spécifiques ou à toute forme de combat ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de trains ou de navires;*
 3. *Consulter habituellement un ou plusieurs services de communications électroniques ou fréquenter habituellement des cercles au sens de l'article 135-11 (2), ou détenir des objets ou des documents qui provoquent à la commission d'actes de terrorisme;*
 4. *Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupes terroristes. »*

La Commission conclut que la fabrication, la possession, l'acquisition et la recherche d'explosifs ou d'autres armes (y comprises les substances nocives ou dangereuses) ne sont érigées en infractions

qu'en tant qu'actes préparatoires à la commission d'une autre infraction et ne sont pas directement érigées en infractions terroristes, comme le prescrit l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive. La Commission continue que l'article 135-14 du Code pénal ajoute des conditions supplémentaires pour incriminer ces comportements : il faut en effet qu'au moins l'un des faits matériels énoncés à l'article 135-14, paragraphe 2, du Code pénal se produise, ce qui rend le champ d'application dudit article plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités luxembourgeoises ont indiqué que les articles 135-9 et 135-10 du Code pénal transposent les exigences résultant de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1977. En ce qui concerne l'article 135-14 du Code pénal, les autorités luxembourgeoises soulignaient que, malgré le fait que le code pénal considère les faits concernés comme des actes préparatoires, ces actes sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans, donc d'un maximum d'au moins trois ans.

Or, la Commission considère que la transposition de la convention ne signifie pas automatiquement que l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive est correctement transposé. En outre, la Commission souligne que le champ d'application de l'article 135-14 du Code pénal est plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive. Si la mention d'un maximum d'au moins trois ans semble suggérer que les actes en question satisfont à l'exigence d'être définis comme des actes de terrorisme au sens de l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, cette qualification ne change rien au fait que ces actes ne sont incriminés qu'en tant qu'actes préparatoires à la commission d'une autre infraction.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'insérer un article 135-10*bis*, paragraphe 1^{er}, qui vise à incriminer en tant qu'actes terroristes autonomes les actes prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive, à savoir la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires. Concernant l'application des peines, il est proposé d'adapter l'échelle des peines encourues aux dispositions de l'article 317 du Code pénal.

(2) Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 135-9 et 135-10 du Code pénal.

La libération de substances dangereuses et la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines sont couvertes par les articles 135-9 et 135-10 du Code pénal, qui érigent en infraction terroriste le fait de livrer, poser, ou faire exploser ou détonner intentionnellement un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans un contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public une infrastructure. Le terme « engin explosif ou autre engin meurtrier » recouvre « toute arme, tout engin explosif ou incendiaire » et l'« émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives ». L'élément « ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines » est couvert par l'article 135-10, troisième tiret, point 2), du Code pénal qui s'applique à tout dispositif « conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels [...] ».

Toutefois, dans la lettre de mise en demeure, la Commission, tout en se référant à ses explications fournies au titre de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive, estime que l'article 135-9 du Code pénal érige en infraction terroriste le fait de livrer, poser, ou faire exploser ou détonner intentionnellement un engin explosif ou un autre engin meurtrier uniquement lorsque l'infraction est commise dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure. Par conséquent, le champ d'application dudit article est plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive, qui ne précise pas le lieu ni l'installation objet de l'infraction.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités luxembourgeoises mentionnent les articles 510¹ et 520² du Code pénal en indiquant que les infractions prévues auxdits articles peuvent être qualifiées de terroriste au sens de l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal si elles ont été commises intentionnellement dans un but terroriste.

Or, la Commission constate que les articles 510 et 520 du Code pénal ne transposent pas non plus correctement l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive. En effet, ce dernier ne précise pas le lieu où l'infraction est commise, alors que l'article 510 du Code pénal n'incrimine la destruction d'édifices, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ; d'édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions ; ou de tous lieux, même inhabités, que si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime. De même l'article 520 du Code pénal pénalise uniquement la destruction des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'insérer un article 135-10bis, paragraphe 2, qui vise à incriminer en tant qu'actes terroristes autonomes les actes prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive, à savoir la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines. Concernant l'application des peines, il est proposé d'adapter l'échelle des peines encourues aux dispositions de l'article 135-9 du Code pénal.

(3) Etant donné que dans les paragraphes 1^{er} et 2, il y est question de l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que de la libération de substances dangereuses, de la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ce qui peut avoir des conséquences dommageables ou même mortelles, il est utile de rajouter les distinctions et les précisions telles qu'elles figurent à l'article 135-9, paragraphes 2, 3 et 4.

Ad Article 2 :

Par avis motivé adressé au Luxembourg en date du 19 avril 2023 pour défaut de transposition correcte en droit national de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, la Commission considère que l'article 24, paragraphe 2, de la directive n'est pas correctement transposé.

Aux termes de l'article 24, paragraphe 2, de la prédictive directive : *« Les États membres veillent à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée. »*

Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 24, paragraphe 2, de la directive est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 3-7 et 9-2, paragraphe 2 du Code de procédure pénale et par l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire.

L'article 3-7 du Code de procédure pénale dispose que la victime est informée, sans délai et dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits: du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;

1 Art. 510. *« Seront punis de la réclusion de quinze à vingt ans, ceux qui auront mis le feu:*

A des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie;

A des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions;

A tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime. »

2 Art. 520. *« Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions. »*

des modalités et des conditions d'obtention d'une protection, d'accès à l'assistance judiciaire, d'obtention d'une indemnisation, d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction; et de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

L'article 9-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale fait obligation à la police judiciaire d'informer toute victime de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de la plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée gratuitement par les services d'aide aux victimes.

L'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire dispose qu'il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, tels que le service d'aide aux victimes.

Dans la lettre de mise en demeure, la Commission estimait que ces dispositions ne garantissaient pas que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient accessibles à celles-ci immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités luxembourgeoises ont fait une présentation détaillée des services mis en place concrètement pour aider les victimes du terrorisme, en mentionnant notamment les plans d'urgence qui sont actuellement applicables en cas d'attentat terroriste.

La Commission a pris acte de l'existence de ces services dans la pratique mais a souligné que, « *pour transposer correctement l'article 24, paragraphe 2, de la directive, la législation luxembourgeoise doit prévoir que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient accessibles immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. L'existence de services d'aide répondant à toutes les exigences qui découlent de cette disposition devrait être garantie par la loi et ainsi ne pas dépendre de facteurs tels que les choix politiques d'un gouvernement et/ou l'allocation de fonds. Les États membres doivent garantir l'existence de services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme, de manière à leur offrir une sécurité juridique et la possibilité de faire valoir les droits que leur confère la directive devant les juridictions nationales. Or, à l'heure actuelle, cela n'est pas prévu par les articles 3-7 et 9-2 (2) CPP et l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire, ni, à la connaissance de la Commission, par aucune autre disposition de droit national.* »

Au vu de ce qui précède, il est proposé de créer une disposition légale portant sur la prise en charge des victimes d'infractions à but terroriste, en concordance avec la directive (UE) 2017/541.

*

TEXTE COORDONNE

CODE PENAL

Chapitre III- 1.- Du terrorisme

Section I.- Des infractions à but terroriste

Art. 135-1. (1) Constitue un acte de terrorisme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et a été commis intentionnellement dans le but de:

- gravement intimider une population,
- contraindre indûment des pouvoirs publics, une organisation ou un organisme international à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international.

(2) Constituent également des actes de terrorisme les infractions aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal ainsi qu'à l'article 61, paragraphe 1er, lettre a), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, si elles ont été commises dans les circonstances prévues au paragraphe 1^{er}.

Art. 135-2. Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 135-2bis. Sans préjudice des articles 66 et 327, celui qui a menacé de commettre un acte de terrorisme prévu à l'article 135-1, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500€ à 5.000€ ou d'une de ces peines seulement.

Section II. – Des attentats terroristes à l'explosif

Art. 135-9. (1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:

- 1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
- 2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.

(4) La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.

Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 :

- « L'installation gouvernementale ou une autre installation publique » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- « L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.
- « L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise :
 - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
 - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
- Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
- Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Art. 135-10bis. (1) Sans préjudice des articles 135-9, 135-10 et 135-14, est puni d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 € à 12.500 €, ou d'une de ces peines seulement, le fait, par quiconque, de fabriquer, de posséder, d'acquérir, de transporter, de fournir ou d'utiliser des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ainsi que le fait de rechercher et de développer pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}.

(2) Sans préjudice des articles 135-9, 135-10, 510 et 520, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, le fait, par quiconque, de libérer des substances dangereuses, de provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er} et a pour effet de mettre en danger des vies humaines.

(3) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue aux paragraphes (1) et (2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans si l'infraction prévue aux paragraphes (1) et (2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue aux paragraphes (1) et (2) a entraîné la mort d'une personne.

*

LOI MODIFIÉE DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 77. (1) Le Service central d'assistance sociale regroupe tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs ainsi que les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

(2) Le Service central d'assistance sociale est dirigé, sous l'autorité du procureur général d'État ou de son délégué, par un directeur qui en est le chef d'administration.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace.

(3) Pour exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint, il faut être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par le procureur général d'État.

Ce grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications dans les conditions déterminées par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) Le cadre du personnel du Service central d'assistance sociale comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(5) Sans préjudice quant aux missions du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, visées à l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et celles du groupe de support psychologique visé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours,

à la participation d'organismes publics et privés, des associations et organismes agréés et des services d'incendie des entreprises et usines publiques et privées aux opérations de secours, aux actions résultant du déclenchement d'un plan d'intervention des secours ou de soutien aux populations en matière de sécurité civile, le service d'aide aux victimes visé au paragraphe 1er est accessible aux victimes d'un attentat terroriste immédiatement après ce dernier et aussi longtemps que nécessaire.

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE CONCERNANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2017/541³

<i>Articles de la directive (UE) 2017/541</i>	<i>Articles du projet de loi</i>
Article 1 ^{er}	/
Article 2	/
Article 3	
Paragraphe 1 ^{er}	
Point a)	/
Point b)	/
Point c)	/
Point d)	/
Point e)	/
Point f)	Article 1 ^{er} , point 2 ^o , paragraphe (1)
Point g)	Article 1 ^{er} , point 2 ^o , paragraphe (2)
Point h)	/
Point i)	/
Point j)	Article 1 ^{er} , point 1 ^o
Paragraphe 2	/
Article 4	/
Article 5	/
Article 6	/
Article 7	/
Article 8	/
Article 9	/
Article 10	/
Article 11	/

³ A noter que certains articles de la directive ne nécessitent pas de transposition, leurs dispositions ou principes étant déjà ancrés dans le droit national luxembourgeois.

<i>Articles de la directive (UE) 2017/541</i>	<i>Articles du projet de loi</i>
Article 12	/
Article 13	/
Article 14	/
Article 15	/
Article 16	/
Article 17	/
Article 18	/
Article 19	/
Article 20	/
Article 21	/
Article 22	/
Article 23	/
Article 24	
Paragraphe 1 ^{er}	/
Paragraphe 2	Article 2
Paragraphe 3	/
Paragraphe 4	/
Paragraphe 5	/
Paragraphe 6	/
Paragraphe 7	/
Article 25	/
Article 26	/
Article 27	/
Article 28	/
Article 29	/
Article 30	/
Article 31	/

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant : 1° le Code pénal ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Michèle WANTZ; Pascale MILLIM
Téléphone :	247-78514
Courriel :	michele.wantz@mj.etat.lu / pascale.millim@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objectif de parachever la transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après désignée « la directive (UE) 2017/541 ») qui a déjà fait l'objet d'une transposition par une loi du 3 mars 2020 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime relatif à la lutte contre le terrorisme.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Affaires Intérieures • Ministère d'Etat – Haut-Commissariat à la Protection nationale • Ministère de la Famille • Service central d'assistance sociale
Date :	21/02/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

- Ministère des Affaires Intérieures
- Ministère d'Etat – Haut-Commissariat à la Protection nationale
- Ministère de la Famille
- Service central d'assistance sociale

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions législatives qui s'appliquent de manière uniforme et sans distinction eu égard au sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.Si oui, expliquez
de quelle manière :
Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable : La Ministre de la Justice Elisabeth Margue

Projet de loi ou amendement :

Avant-projet de loi modifiant :

1° le Code pénal ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi a pour objectif de parachever la transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

6. Assurer une mobilité durable. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

10. Garantir des finances durables. [Points d'orientation](#) Oui Non
[Documentation](#)

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

*

DIRECTIVE (UE) 2017/541 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 15 mars 2017

relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est fondée sur les valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, ainsi que de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle repose sur les principes de démocratie et d'État de droit, qui sont communs aux États membres.
- (2) Les actes de terrorisme constituent l'une des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, ainsi que de jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union est fondée. Ils représentent également l'une des atteintes les plus graves aux principes de démocratie et d'État de droit, qui sont communs aux États membres et sur lesquels l'Union repose.
- (3) La décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil ⁽³⁾ est la pierre angulaire des mesures de justice pénale des États membres destinées à lutter contre le terrorisme. Un cadre juridique commun à tous les États membres, et en particulier une définition harmonisée des infractions terroristes, sert de référence pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités nationales compétentes au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ⁽⁴⁾, des décisions du Conseil 2008/615/JAI ⁽⁵⁾ et 2005/671/JAI ⁽⁶⁾, du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, et des décisions-cadres du Conseil 2002/584/JAI ⁽⁸⁾ et 2002/465/JAI ⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ JO C 177 du 18.5.2016, p. 51.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 février 2017 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 mars 2017.

⁽³⁾ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

⁽⁴⁾ Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89).

⁽⁵⁾ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

⁽⁶⁾ Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253 du 29.9.2005, p. 22).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

⁽⁸⁾ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁽⁹⁾ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

- (4) Au cours des dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement. Des personnes qualifiées de «combattants terroristes étrangers» se rendent à l'étranger à des fins de terrorisme. À leur retour, les combattants terroristes étrangers représentent une menace accrue pour la sécurité pour tous les États membres. Des combattants terroristes étrangers ont été associés à des attentats et des complots survenus récemment dans plusieurs États membres. En outre, l'Union et ses États membres sont confrontés aux menaces accrues que constituent les personnes qui demeurent en Europe mais qui sont influencées par des groupes terroristes à l'étranger ou agissent selon les instructions de ces groupes.
- (5) Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité des Nations unies s'est déclaré préoccupé par la menace grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers et a demandé à l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) de veiller à ce que les infractions liées à ce phénomène soient punissables en vertu du droit national. À cet égard, le Conseil de l'Europe a adopté en 2015 le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.
- (6) Compte tenu de l'évolution des menaces terroristes et des obligations juridiques incombant à l'Union et aux États membres en vertu du droit international, il convient de rapprocher encore, dans tous les États membres, les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme. Ces types de comportement devraient également être punissables s'ils se produisent par l'intermédiaire de l'internet, y compris les médias sociaux.
- (7) En outre, la nature transfrontalière du terrorisme requiert une réponse et une coopération coordonnées fortes au sein des États membres et entre ceux-ci, ainsi qu'avec et entre les agences et organismes compétents de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme, notamment Eurojust et l'Office européen de police (Europol). À cette fin, il convient de faire un usage efficace des outils et ressources disponibles en matière de coopération, tels que les équipes communes d'enquête et les réunions de coordination organisées avec le concours d'Eurojust. Le caractère mondial du terrorisme nécessite une réponse internationale, qui requiert que l'Union et ses États membres renforcent leur coopération avec les pays tiers concernés. Une réponse et une coopération coordonnées fortes sont également nécessaires en vue de recueillir et d'obtenir des preuves électroniques.
- (8) La présente directive énumère de manière exhaustive un certain nombre d'infractions graves, telles que les atteintes à la vie d'une personne, en tant qu'actes intentionnels pouvant être qualifiés d'infractions terroristes lorsque et dans la mesure où ils sont commis dans un but terroriste particulier, à savoir gravement intimider une population, contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale. La menace de commettre de tels actes intentionnels devrait également être considérée comme une infraction terroriste s'il est établi, sur la base de circonstances objectives, qu'une telle menace avait été émise en visant un de ces buts terroristes. En revanche, les actes visant par exemple à contraindre des pouvoirs publics à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, sans qu'ils soient, toutefois, inclus sur la liste exhaustive des infractions graves, ne sont pas considérés comme des infractions terroristes au sens de la présente directive.
- (9) Les infractions liées à des activités terroristes revêtent un caractère très grave car elles peuvent mener à la commission d'infractions terroristes et permettre à des terroristes et à des groupes terroristes de maintenir et de continuer à développer leurs activités criminelles, ce qui justifie l'incrimination de tels comportements.
- (10) Les infractions de provocation publique à commettre une infraction terroriste comprennent, entre autres, la glorification et l'apologie du terrorisme ou la diffusion de messages ou d'images en ligne et hors ligne, y compris ceux liés aux victimes du terrorisme, dans le but d'obtenir un soutien à la cause terroriste ou de gravement intimider la population. De tels comportements devraient être punissables lorsqu'ils créent le risque que des actes terroristes puissent être commis. Dans chaque cas concret, lorsqu'il s'agit de déterminer si un tel risque est créé, il convient de tenir compte des circonstances spécifiques du cas considéré, notamment l'auteur et le destinataire du message, ainsi que le contexte dans lequel l'acte est commis. L'importance et le caractère crédible du risque devraient aussi entrer en ligne de compte lors de l'application de la disposition sur la provocation publique conformément au droit national.
- (11) L'incrimination du fait de recevoir un entraînement au terrorisme complète l'infraction existante consistant à dispenser un tel entraînement et répond tout particulièrement aux menaces que représentent les personnes se préparant activement à la commission d'infractions terroristes, y compris les personnes qui agissent finalement seules. Recevoir un entraînement au terrorisme englobe le fait d'acquérir des connaissances, de la documentation ou des compétences pratiques. L'autoapprentissage, y compris au moyen de l'internet ou par la consultation d'autres matériels didactiques, devrait également être considéré comme recevoir un entraînement au terrorisme

lorsqu'il est le résultat d'un comportement actif et qu'il est pratiqué avec l'intention de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à la commission d'une telle infraction. Compte tenu de l'ensemble des circonstances spécifiques du cas considéré, cette intention peut, par exemple, être inférée du type de matériel consulté et de la fréquence de cette consultation. Ainsi, le fait de télécharger un manuel relatif à la fabrication d'explosifs dans le but de commettre une infraction terroriste pourrait être considéré comme recevoir un entraînement au terrorisme. En revanche, le simple fait de consulter des sites internet ou de réunir des informations dans un but légitime, notamment à des fins académiques ou de recherche, n'est pas considéré comme recevoir un entraînement au terrorisme au sens de la présente directive.

- (12) Compte tenu de la gravité de la menace et du besoin, en particulier, d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale le fait de voyager à l'étranger à des fins de terrorisme, c'est-à-dire non seulement le fait de commettre des infractions terroristes et de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme, mais également le fait de participer aux activités d'un groupe terroriste. Il n'est pas indispensable d'ériger en infraction pénale le fait de voyager en tant que tel. Par ailleurs, le fait de se rendre sur le territoire de l'Union à des fins de terrorisme représente une menace croissante pour la sécurité. Un État membre peut aussi décider de répondre aux menaces terroristes découlant des voyages effectués à destination de son territoire à des fins de terrorisme en érigeant en infractions pénales les actes préparatoires, qui peuvent inclure la planification ou la conspiration, en vue de commettre une infraction terroriste ou d'y contribuer. Tout acte facilitant un tel voyage devrait également être érigé en infraction pénale.
- (13) Le commerce illicite d'armes à feu, de carburants, de stupéfiants, de cigarettes, de marchandises de contrefaçon et d'objets culturels, ainsi que la traite des êtres humains, le racket et l'extorsion sont devenus des moyens de financement lucratifs pour les groupes terroristes. Dans ce contexte, le renforcement des liens entre la criminalité organisée et les groupes terroristes constitue une menace croissante pour la sécurité de l'Union, et les autorités des États membres impliquées dans les procédures pénales devraient, par conséquent, en tenir compte.
- (14) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ établit des règles communes relatives à la prévention de l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Outre cette approche préventive, le financement du terrorisme devrait être punissable dans les États membres. L'incrimination devrait porter non seulement sur le financement des actes terroristes, mais aussi sur le financement d'un groupe terroriste, ainsi que sur d'autres infractions liées à des activités terroristes, comme le recrutement et l'entraînement ou les voyages à des fins de terrorisme, en vue de déstabiliser les structures de soutien facilitant la commission d'infractions terroristes.
- (15) L'apport d'un soutien matériel au terrorisme à l'aide de personnes participant ou agissant en tant qu'intermédiaires pour la fourniture ou la circulation de services, d'actifs et de biens, y compris des transactions commerciales impliquant une entrée dans l'Union ou une sortie de l'Union, comme la vente, l'acquisition ou l'échange d'un bien culturel d'intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique qui a quitté illégalement une zone contrôlée par un groupe terroriste au moment de sa sortie, devrait être punissable, dans les États membres, au titre de complicité de terrorisme ou de financement du terrorisme si le soutien en question est apporté en sachant que ces opérations ou leurs produits sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, à des fins de terrorisme ou profiteront à des groupes terroristes. D'autres mesures peuvent être nécessaires en vue de lutter efficacement contre le commerce illicite d'objets culturels en tant que source de revenus pour les groupes terroristes.
- (16) La tentative de voyager à des fins de terrorisme, la tentative de dispenser un entraînement au terrorisme et la tentative de recruter pour le terrorisme devraient être punissables.
- (17) En ce qui concerne les infractions pénales prévues par la présente directive, la notion d'intention doit s'appliquer à tous les éléments constitutifs de ces infractions. Le caractère intentionnel d'un acte ou d'une omission peut être déduit de circonstances factuelles objectives.
- (18) Des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions devraient être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui sont responsables de telles infractions.
- (19) Lorsque le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme visent un enfant, les États membres devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de cette circonstance lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs des infractions, même s'ils ne devraient pas être tenus d'augmenter la peine prononcée. L'évaluation de cette circonstance ainsi que des autres faits du cas considéré est laissée à l'appréciation du juge.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (20) Des règles de compétence devraient être établies pour garantir que les infractions prévues par la présente directive puissent faire l'objet de poursuites effectives. Il paraît notamment approprié d'établir une compétence pour les infractions commises par les personnes qui dispensent un entraînement au terrorisme, quelle que soit leur nationalité, au vu des effets possibles de tels comportements sur le territoire de l'Union et de l'étroite connexion matérielle entre les infractions consistant à dispenser et à recevoir un entraînement au terrorisme.
- (21) Afin que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions terroristes, aux infractions liées à un groupe terroriste ou aux infractions liées à des activités terroristes puissent aboutir, ceux qui sont chargés des enquêtes ou des poursuites en la matière devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête efficaces tels que ceux qui sont utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. L'utilisation de tels outils devrait, conformément au droit national, être ciblée et tenir compte du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions qui font l'objet de l'enquête, et respecter le droit à la protection des données à caractère personnel. Ces outils devraient, le cas échéant, comprendre, par exemple, les perquisitions, l'interception de communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, la prise et l'enregistrement de sons dans des véhicules et des lieux publics ou privés et d'images de personnes dans des véhicules et des lieux publics, et des enquêtes financières.
- (22) Un moyen efficace de lutter contre le terrorisme sur l'internet consiste à supprimer à leur source les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste. Les États membres devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer avec les pays tiers afin de garantir la suppression sur les serveurs qui se trouvent sur leur territoire des contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de supprimer de tels contenus à leur source, des mécanismes peuvent également être mis en place pour bloquer l'accès à ces contenus depuis le territoire de l'Union. Les mesures prises par les États membres conformément à la présente directive pour supprimer les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste ou, lorsque cela n'est pas possible, pour bloquer l'accès à de tels contenus pourraient être fondées sur des mesures des autorités publiques, comme des mesures législatives, non législatives ou judiciaires. Dans ce contexte, la présente directive s'entend sans préjudice des mesures volontaires adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout détournement de ses services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures, notamment la détection et le signalement de contenus terroristes. Quelle que soit la base retenue pour agir ou la méthode choisie, les États membres devraient veiller à ce que la mesure assure aux utilisateurs et aux fournisseurs d'accès un degré suffisant de sécurité juridique et de prédictibilité et prévoie la possibilité d'un recours juridictionnel conformément au droit national. Toute mesure de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures légales et judiciaires existantes, ainsi qu'à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte»).
- (23) La suppression des contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste ou, lorsque cela n'est pas possible, le blocage de l'accès à de tels contenus, conformément à la présente directive, devraient s'entendre sans préjudice des règles établies dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾. En particulier, aucune obligation générale ne devrait être imposée aux fournisseurs d'accès visant à ce qu'ils surveillent les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou à ce qu'ils recherchent activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. En outre, les fournisseurs de services d'hébergement ne devraient pas être tenus pour responsables tant qu'ils n'ont pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et tant qu'ils n'ont pas connaissance des faits ou circonstances qui révèlent l'activité ou l'information illicite.
- (24) Afin de lutter de manière effective contre le terrorisme, il est indispensable que les informations que les autorités compétentes jugent utiles aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière, soient échangées de manière efficace entre les autorités compétentes et les agences de l'Union. Les États membres devraient veiller à ce que ces informations soient échangées de manière effective et en temps utile conformément au droit national et au cadre juridique existant de l'Union, notamment la décision 2005/671/JAI, la décision 2007/533/JAI du Conseil⁽²⁾ et la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾. Lorsqu'elles examinent s'il y a lieu d'échanger des informations pertinentes, les autorités nationales compétentes devraient tenir compte de la gravité de la menace que représentent les infractions terroristes.

⁽¹⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

⁽³⁾ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132).

- (25) Afin de renforcer le cadre existant en matière d'échange d'informations dans la lutte contre le terrorisme, tel qu'il est établi dans la décision 2005/671/JAI, les États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes recueillies par leurs autorités compétentes dans le cadre de procédures pénales, par exemple les services répressifs, les procureurs ou les juges d'instruction, soient rendues accessibles aux autorités compétentes respectives d'un autre État membre à l'égard duquel ils estiment que ces informations pourraient être pertinentes. De telles informations pertinentes devraient à tout le moins inclure, le cas échéant, les informations transmises à Europol ou à Eurojust conformément à la décision 2005/671/JAI. Cela s'entend sous réserve des règles de l'Union relatives à la protection des données, telles qu'elles sont prévues dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et sans préjudice des règles de l'Union régissant la coopération entre les autorités nationales compétentes dans le cadre des procédures pénales, notamment celles prévues dans la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ ou dans la décision-cadre 2006/960/JAI.
- (26) Il convient d'échanger les informations pertinentes recueillies par les autorités compétentes des États membres dans le cadre des procédures pénales en lien avec des infractions terroristes. L'expression «procédure pénale» s'entend comme couvrant tous les stades de la procédure, à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, ou est poursuivie à ce titre, jusqu'à ce que la décision finale visant à déterminer si cette personne a commis l'infraction pénale concernée soit devenue définitive.
- (27) Les États membres devraient adopter des mesures de protection, de soutien et d'assistance pour répondre aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme, conformément à la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et ainsi qu'il est précisé plus avant dans la présente directive. Une victime du terrorisme est la personne définie à l'article 2 de la directive 2012/29/UE, à savoir toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle, ou une perte matérielle, dans la mesure où ce préjudice a été directement causé par une infraction terroriste, ou un membre de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction terroriste et qui a subi un préjudice du fait du décès de cette personne. Les membres des familles des victimes survivantes du terrorisme, au sens dudit article, ont accès aux services d'aide aux victimes et aux mesures de protection conformément à ladite directive.
- (28) L'assistance dans le cadre des demandes d'indemnisation des victimes s'entend sans préjudice et en complément de l'assistance que les victimes du terrorisme reçoivent de la part des autorités chargées de l'assistance conformément à la directive 2004/80/CE du Conseil ⁽⁴⁾. Cela s'entend sans préjudice des règles nationales concernant la représentation en justice dans le cadre d'une demande d'indemnisation, y compris par un mécanisme d'aide juridictionnelle, et de toute autre règle nationale pertinente en matière d'indemnisation.
- (29) Les États membres devraient veiller à ce qu'une réponse globale aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire soit fournie dans le cadre de leurs infrastructures nationales de réponse d'urgence. À cette fin, les États membres peuvent mettre en place un site internet unique et actualisé comportant toutes les informations utiles, ainsi qu'un centre d'aide d'urgence pour les victimes et les membres de leur famille afin de leur apporter une première aide psychologique et un soutien émotionnel. Il convient de soutenir les initiatives prises à cet égard par les États membres en tirant pleinement parti des ressources et mécanismes communs en matière d'assistance disponibles au niveau de l'Union. Les services d'aide devraient tenir compte du fait que les besoins spécifiques des victimes du terrorisme sont susceptibles d'évoluer au cours du temps. À cet égard, les États membres devraient veiller à ce que les services d'aide répondent d'abord au moins aux besoins émotionnels et psychologiques des victimes du terrorisme les plus vulnérables et indiquent à toutes les victimes du terrorisme qu'un suivi émotionnel et psychologique est disponible, y compris un soutien post-traumatique et des conseils.
- (30) Les États membres devraient veiller à ce que toutes les victimes du terrorisme aient accès aux informations sur les droits des victimes, les services d'aide disponibles et les mécanismes d'indemnisation dans l'État membre où l'infraction terroriste a été commise. Les États membres concernés devraient prendre les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre eux afin de veiller à ce que les victimes du terrorisme qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise aient un accès effectif à ces informations. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les victimes du terrorisme aient accès à des services d'aide à long terme dans leur État membre de résidence, même si l'infraction terroriste a eu lieu dans un autre État membre.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽²⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

⁽⁴⁾ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261 du 6.8.2004, p. 15).

- (31) Comme cela est indiqué dans la version révisée de la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes de 2014 et dans les conclusions du Conseil de l'Union européenne et des États membres réunis au sein du Conseil sur le renforcement de la réponse pénale à la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent de 2015, la prévention de la radicalisation et du recrutement pour le terrorisme, y compris la radicalisation en ligne, exige une approche à long terme, proactive et globale. Cette approche devrait combiner des mesures dans le domaine de la justice pénale et des politiques en matière d'éducation, d'inclusion et d'intégration sociales, ainsi que des programmes efficaces de déradicalisation ou de désengagement et de sortie ou de réhabilitation, y compris dans le contexte de la prison et de la probation. Les États membres devraient partager les bonnes pratiques relatives aux mesures et projets efficaces dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers ainsi que les combattants terroristes étrangers de retour dans leur pays d'origine, s'il y a lieu en coopération avec la Commission et les agences et organismes compétents de l'Union.
- (32) Il convient que les États membres poursuivent les efforts qu'ils déploient pour prévenir et lutter contre la radicalisation conduisant au terrorisme en coordonnant leur action, en partageant des informations et des expériences en matière de politiques nationales de prévention, et en mettant en œuvre ou, selon le cas, en actualisant ces politiques en fonction de leurs propres besoins, objectifs et capacités en s'appuyant sur leur propre expérience. La Commission devrait, le cas échéant, soutenir les autorités nationales, régionales et locales dans le développement de politiques de prévention.
- (33) Les États membres devraient, selon les besoins et les circonstances propres à chaque État membre, apporter un soutien aux professionnels, y compris aux partenaires de la société civile, susceptibles d'entrer en contact avec des personnes vulnérables à la radicalisation. De telles mesures de soutien peuvent comprendre, en particulier, des actions de formation et de sensibilisation destinées à permettre à ces professionnels de détecter des signes de radicalisation et d'y répondre. Le cas échéant, ces mesures devraient être prises en collaboration avec des entreprises privées, des organisations de la société civile compétentes, des collectivités locales et d'autres parties prenantes.
- (34) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nécessité de règles harmonisées à l'échelle de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (35) La présente directive respecte les principes reconnus par l'article 2 du traité sur l'Union européenne, ainsi que les droits et libertés fondamentaux, et observe les principes consacrés notamment par la charte, y compris ceux énoncés dans ses titres II, III, V et VI concernant, entre autres, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'association et la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'interdiction générale de toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, qui englobent également les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité en droit pénal, la présomption d'innocence, ainsi que la liberté de circulation telle qu'établie à l'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. La présente directive doit être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes, compte tenu également de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres obligations en matière de droits de l'homme découlant du droit international.
- (36) La présente directive s'entend sans préjudice des obligations incombant aux États membres en vertu du droit de l'Union en ce qui concerne les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.
- (37) La présente directive ne saurait avoir pour effet de modifier les droits, obligations et responsabilités des États membres découlant du droit international, y compris du droit international humanitaire. La présente directive ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, lesquelles sont régies par ce droit, ni les activités menées par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international.
- (38) Les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales reconnues par le droit international, y compris le droit international humanitaire, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, tout en prenant en considération la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- (39) La mise en œuvre des mesures de droit pénal adoptées au titre de la présente directive devrait être proportionnelle à la nature et aux circonstances de l'infraction, eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devrait exclure toute forme d'arbitraire, de racisme ou de traitement discriminatoire.
- (40) Rien dans la présente directive ne devrait être interprété comme visant à réduire ou à entraver la diffusion de données à des fins scientifiques, académiques ou d'information. L'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre d'un débat public sur des questions politiques sensibles ne relève pas du champ d'application de la présente directive ni, en particulier, de la définition de provocation publique à commettre des infractions terroristes.
- (41) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (42) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (43) La présente directive devrait dès lors remplacer la décision-cadre 2002/475/JAI à pour ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, et modifier la décision 2005/671/JAI,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, ainsi que des mesures pour la protection, le soutien et l'assistance à apporter aux victimes du terrorisme.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «fonds»: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit;
- 2) «personne morale»: toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;
- 3) «groupe terroriste»: l'association structurée de plus de deux personnes, établie pour un certain temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes; les termes «association structurée» désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

TITRE II

INFRACTIONS TERRORISTES ET INFRACTIONS LIÉES À UN GROUPE TERRORISTE*Article 3***Infractions terroristes**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2:

- a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
- b) les atteintes à l'intégrité physique d'une personne;
- c) l'enlèvement ou la prise d'otage;
- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
- e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
- f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;
- g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- i) l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, dans les cas où l'article 9, paragraphe 3, ou l'article 9, paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, et l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de ladite directive, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique;
- j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i).

2. Les buts visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) gravement intimider une population;
- b) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- c) gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.

*Article 4***Infractions liées à un groupe terroriste**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actes suivants, lorsqu'ils sont commis de manière intentionnelle, soient punissables en tant qu'infractions pénales:

- a) la direction d'un groupe terroriste;
- b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

⁽¹⁾ Directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil (JO L 218 du 14.8.2013, p. 8).

TITRE III

INFRACTIONS LIÉES À DES ACTIVITÉS TERRORISTES

*Article 5***Provocation publique à commettre une infraction terroriste**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public par un quelconque moyen, que ce soit en ligne ou hors ligne, d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), lorsqu'un tel comportement incite, directement ou indirectement, par exemple en glorifiant les actes terroristes, à commettre des infractions terroristes, créant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

*Article 6***Recrutement pour le terrorisme**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou à l'article 4, ou pour contribuer à la commission de l'une de ces infractions.

*Article 7***Dispenser un entraînement au terrorisme**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions, en sachant que les compétences dispensées ont pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

*Article 8***Recevoir un entraînement au terrorisme**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de recevoir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions.

*Article 9***Voyager à des fins de terrorisme**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de se rendre dans un pays autre que cet État membre aux fins de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, aux fins de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe, comme le prévoit l'article 4, ou aux fins de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme comme le prévoient les articles 7 et 8.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il se produit de manière intentionnelle, l'un des comportements suivants:

- a) le fait de se rendre dans cet État membre aux fins de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, aux fins de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe, comme le prévoit l'article 4, ou aux fins de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme comme le prévoient les articles 7 et 8; ou
- b) les actes préparatoires entrepris par une personne entrant sur le territoire de cet État membre avec l'intention de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.

*Article 10***Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à des fins de terrorisme**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme, tel que le prévoient l'article 9, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 2, point a), en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

*Article 11***Financement du terrorisme**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention que ces fonds soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 10 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.

2. Lorsque le financement du terrorisme visé au paragraphe 1 du présent article concerne l'une des infractions prévues aux articles 3, 4 et 9, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une de ces infractions ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, pas plus qu'il n'est nécessaire que l'auteur de l'infraction sache pour quelle infraction ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.

*Article 12***Autres infractions liées à des activités terroristes**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées à des activités terroristes les actes intentionnels suivants:

- a) le vol aggravé en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3;
- b) l'extorsion en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3;
- c) l'établissement ou l'usage de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), à l'article 4, point b), et à l'article 9.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS TERRORISTES, AUX INFRACTIONS LIÉES À UN GROUPE TERRORISTE ET AUX INFRACTIONS LIÉES À DES ACTIVITÉS TERRORISTES*Article 13***Lien avec des infractions terroristes**

Pour qu'une infraction visée à l'article 4 ou au titre III soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit effectivement commise, pas plus qu'il n'est nécessaire, dans la mesure où les infractions visées aux articles 5 à 10 et 12 sont concernées, qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par la présente directive.

*Article 14***Complicité, incitation et tentative**

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait de se rendre complice d'une infraction visée aux articles 3 à 8, 11 et 12.
- 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait d'inciter à commettre une infraction visée aux articles 3 à 12.
- 3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait de tenter de commettre une infraction visée aux articles 3, 6 et 7, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, point a), et aux articles 11 et 12, à l'exception de la possession prévue à l'article 3, paragraphe 1, point f), et de l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 1, point j).

*Article 15***Sanctions à l'encontre des personnes physiques**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 à 12 et 14 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comporter la remise ou l'extradition.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 3 et les infractions visées à l'article 14, dans la mesure où elles sont liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions énumérées à l'article 4 soient passibles de peines privatives de liberté maximales ne pouvant être inférieures à quinze ans pour l'infraction visée à l'article 4, point a), et à huit ans pour les infractions visées à l'article 4, point b). Lorsque l'infraction terroriste visée à l'article 3, paragraphe 1, point j), est commise par une personne dirigeant un groupe terroriste au sens de l'article 4, point a), la peine maximale ne peut être inférieure à huit ans.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsqu'une infraction pénale visée à l'article 6 ou 7 vise un enfant, cet élément puisse être pris en compte lors de la fixation de la peine, conformément au droit national.

*Article 16***Circonstances atténuantes**

Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 15 puissent être réduites lorsque l'auteur de l'infraction:

- a) renonce à ses activités terroristes; et
- b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant:
 - i) à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction;
 - ii) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
 - iii) à trouver des preuves; ou
 - iv) à empêcher que d'autres infractions visées aux articles 3 à 12 et 14 ne soient commises.

*Article 17***Responsabilité des personnes morales**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de toute infraction visée aux articles 3 à 12 et 14, lorsque cette infraction est commise pour son compte par toute personne agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de ladite personne morale et qui exerce une fonction dirigeante en son sein, fondée sur:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de toute infraction visée aux articles 3 à 12 et 14, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de toute infraction visée aux articles 3 à 12 et 14.

*Article 18***Sanctions à l'encontre des personnes morales**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 17 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution;
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

*Article 19***Compétence et poursuites**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 12 et 14, dans les cas où:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
- b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef enregistré sur son territoire;
- c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents;
- d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;
- e) l'infraction a été commise contre les institutions ou la population de l'État membre concerné, ou contre une institution, un organe ou un organisme de l'Union ayant son siège dans cet État membre.

Chaque État membre peut étendre sa compétence si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État membre.

2. Chaque État membre peut étendre sa compétence au fait de dispenser un entraînement au terrorisme visé à l'article 7, lorsque l'auteur de l'infraction dispense un tel entraînement à ses ressortissants ou résidents, dans les cas où le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas. L'État membre concerné en informe la Commission.

3. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel des États membres concernés peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à Eurojust pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leur action.

Sont pris en compte les éléments suivants:

- a) l'infraction été commise sur le territoire de l'État membre;
- b) l'auteur de l'infraction est un ressortissant ou un résident de l'État membre;
- c) l'État membre est le pays d'origine des victimes;
- d) l'auteur de l'infraction a été trouvé sur le territoire de l'État membre.

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir également sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 12 et 14 dans les cas où il refuse de remettre à un autre État membre ou à un pays tiers une personne soupçonnée d'une telle infraction ou condamnée pour l'avoir commise, ou d'extrader cette personne vers cet État membre ou ce pays tiers.

5. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 4 et 14 a été commise en tout ou en partie sur son territoire, quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités criminelles.

6. Le présent article n'exclut pas l'exercice d'une compétence en matière pénale établie par un État membre conformément à son droit national.

Article 20

Outils d'enquête et confiscation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 12.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs autorités compétentes gèlent ou confisquent, selon le cas, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les produits provenant de la commission d'une infraction visée dans la présente directive ou de la contribution à la commission d'une telle infraction, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.

Article 21

Mesures visant à lutter contre les contenus en ligne de provocation publique

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste, visée à l'article 5, qui sont hébergés sur leur territoire. Ils s'efforcent aussi d'obtenir la suppression de tels contenus hébergés en dehors de leur territoire.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de supprimer les contenus visés au paragraphe 1 à leur source, les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès des utilisateurs de l'internet auxdits contenus sur leur territoire.

3. Les mesures visant à supprimer des contenus et à bloquer leur accès doivent être établies à la suite de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que ces mesures soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionné, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces mesures. Les garanties relatives à la suppression ou au blocage incluent aussi la possibilité d'un recours juridictionnel.

Article 22

Modifications de la décision 2005/671/JAI

La décision 2005/671/JAI est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) "infractions terroristes": les infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du ... relative à la lutte 15 mars 2017 contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations pertinentes recueillies par ses autorités compétentes dans le cadre d'une procédure pénale en lien avec des infractions terroristes

(1) Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

soient rendues accessibles dès que possible aux autorités compétentes d'un autre État membre lorsque ces informations sont susceptibles d'être utilisées dans cet État membre aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes visées dans la directive (UE) 2017/541, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, sur demande ou spontanément, et conformément au droit national et aux instruments juridiques internationaux pertinents.»

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«7. Le paragraphe 6 n'est pas applicable lorsque le partage d'informations risque de compromettre des enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne, ni dans le cas où il serait contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre concerné.

8. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs autorités compétentes, lorsqu'elles reçoivent les informations visées au paragraphe 6, prennent, s'il y a lieu, des mesures en temps utile conformément au droit national.»

Article 23

Droits et libertés fondamentaux

1. La présente directive ne porte pas atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

2. Les États membres peuvent fixer des conditions requises par les principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et d'autres médias, et conformes à ces principes, régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en faveur de la presse ou d'autres médias, lorsque ces conditions portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION, AU SOUTIEN ET AUX DROITS DES VICTIMES DU TERRORISME

Article 24

Assistance et soutien aux victimes du terrorisme

1. Les États membres veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions relevant de la présente directive ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant d'une victime du terrorisme ou de toute autre personne victime de l'infraction, du moins si les actes ont été commis sur le territoire de l'État membre concerné.

2. Les États membres veillent à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée.

3. Les services d'aide sont en mesure de fournir une assistance et un soutien aux victimes du terrorisme selon leurs besoins spécifiques. Ces services sont confidentiels, gratuits et facilement accessibles à toutes les victimes du terrorisme. Ils comprennent notamment:

- a) un soutien émotionnel et psychologique, tel qu'un soutien post-traumatique et des conseils;
- b) la fourniture de conseils et d'informations sur tout sujet juridique, pratique ou financier pertinent, y compris pour ce qui est de faciliter l'exercice du droit à l'information des victimes du terrorisme prévu à l'article 26;
- c) l'assistance dans le cadre des demandes d'indemnisation des victimes du terrorisme prévues par le droit national de l'État membre concerné.

4. Les États membres veillent à la mise en place de mécanismes ou de protocoles permettant d'activer des services d'aide aux victimes du terrorisme dans le cadre de leurs infrastructures nationales de réponse d'urgence. De tels mécanismes ou protocoles prévoient la coordination des autorités, agences et organismes compétents afin que ceux-ci soient en mesure d'apporter une réponse globale aux besoins des victimes et des membres de leur famille immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire, y compris des moyens adéquats facilitant l'identification des victimes et de leur famille et la communication avec celles-ci.

5. Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme bénéficient d'une prise en charge médicale adéquate immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ils conservent le droit d'organiser la fourniture d'une prise en charge médicale aux victimes du terrorisme selon leurs systèmes nationaux de soins de santé.

6. Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme aient accès à l'aide juridictionnelle, conformément à l'article 13 de la directive 2012/29/UE, lorsqu'elles ont la qualité de partie à une procédure pénale. Les États membres veillent à ce qu'il soit dûment tenu compte de la gravité et des circonstances de l'infraction pénale dans les conditions et les règles de procédure régissant l'accès des victimes du terrorisme à l'aide juridictionnelle conformément au droit national.

7. La présente directive s'applique en complément et sans préjudice des mesures prévues dans la directive 2012/29/UE.

Article 25

Protection des victimes du terrorisme

Les États membres veillent à ce que des mesures soient prévues pour protéger les victimes du terrorisme et les membres de leur famille, conformément à la directive 2012/29/UE. Lorsqu'il s'agit de déterminer si et dans quelle mesure ces personnes devraient bénéficier de mesures de protection au cours des procédures pénales, il convient d'accorder une attention particulière au risque d'intimidations et de représailles et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique des victimes du terrorisme, y compris pendant leur audition et leur témoignage.

Article 26

Droits des victimes du terrorisme résidant dans un autre État membre

1. Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise aient accès aux informations relatives à leurs droits, aux services d'aide et aux mécanismes d'indemnisation disponibles dans l'État membre dans lequel l'infraction terroriste a été commise. À cet égard, les États membres concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre leurs autorités compétentes ou leurs entités fournissant une aide spécialisée afin de garantir l'accès effectif des victimes du terrorisme à ces informations.

2. Les États membres veillent à ce que toutes les victimes du terrorisme aient accès à l'assistance et aux services d'aide prévus à l'article 24, paragraphe 3, points a) et b), sur le territoire de leur État membre de résidence, même si l'infraction terroriste a été commise dans un autre État membre.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Remplacement de la décision-cadre 2002/475/JAI

La décision-cadre 2002/475/JAI est remplacée en ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant le délai de transposition de ladite décision-cadre en droit interne.

Pour ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2002/475/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 28

Transition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 8 septembre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 29

Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 8 mars 2020, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 8 septembre 2021, un rapport évaluant la valeur ajoutée de la présente directive au regard de la lutte contre le terrorisme. Le rapport porte également sur l'incidence de la présente directive sur les droits et libertés fondamentaux, y compris sur la non-discrimination, l'état de droit et le niveau de protection et d'assistance offert aux victimes du terrorisme. La Commission tient compte des informations communiquées par les États membres en vertu de la décision 2005/671/JAI et de toute autre information utile concernant l'exercice de compétences au titre des législations antiterroristes lié à la transposition et à la mise en œuvre de la présente directive. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide, s'il y a lieu, des mesures de suivi appropriées.

Article 30

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 31

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 15 mars 2017.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

I. BORG

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 14 mars 2024
2. 7961 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

- Continuation des travaux
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Avant-projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

- Présentation de l'avant-projet de loi et examen des articles
- Échange de vues
4. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 8368 Projet de loi modifiant :
1° le Code pénal ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Nathalie Morgenthaler (remplaçant M. Charel Weiler), Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Mathilde Crouail, M. Daniel Ruppert, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Paulette Lenert, M. Gérard Schockmel, M. Charel Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 14 mars 2024

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7961** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Article 34 (ancien article 33) du projet de loi portant sur l'article 8 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Il convient à titre préliminaire de répondre aux interrogations soulevées par le Conseil d'État quant à l'obligation maintenant faite aux autorités nationales et aux professionnels de devoir consulter le Registre des bénéficiaires effectifs (RBE). À la question de savoir quelles données

2/33

des entités inscrites au RBE doivent être consultées, la Commission peut ici confirmer que le texte de référence en la matière est la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui définit les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il ne s'agit pas de couvrir ici « toute entité » dont le professionnel a connaissance, mais de viser sa clientèle telle que définie par la loi précitée du 12 novembre 2004.

Il semble indispensable de clarifier cette obligation, étant donné qu'il n'est pas suffisant de consulter le RBE uniquement lors de l'entrée en relation avec un client, mais d'effectuer ce contrôle tout au long de la relation d'affaires, faisant ainsi partie de l'obligation de vigilance envers sa clientèle de manière générale.

Le contrôle *ex post* a pour avantage que chaque professionnel effectue son contrôle de manière autonome et peut faire le comparatif avec les données inscrites dans le RBE. Le contrôle effectué directement par les acteurs en relation avec le client aboutit à une qualité d'information bien meilleure qu'un contrôle sur pièce effectué par le teneur de registre.

Cette approche est d'ailleurs confirmée par le nouveau règlement européen¹ relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dans son considérant 54 :

« La consultation des registres des bénéficiaires effectifs permet aux entités assujetties de vérifier leur concordance avec les informations obtenues dans le cadre du processus de vérification et ne devrait pas constituer la principale source de vérification de l'entité assujettie. Lorsque les entités assujetties constatent des divergences entre les informations figurant dans les registres des bénéficiaires effectifs et les informations qu'elles obtiennent auprès du client ou d'autres sources fiables lors de l'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle, elles devraient signaler ces divergences aux entités chargées du registre des bénéficiaires effectifs concerné afin que des mesures puissent être prises pour remédier aux incohérences. Ce processus contribue à la qualité et à la fiabilité des informations figurant dans les registres des bénéficiaires effectifs, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle visant à faire en sorte que les informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs soient exactes, adéquates et à jour. »

Cette approche multidimensionnelle fait aussi partie des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) en la matière².

À la question de savoir à quel intervalle la consultation doit avoir lieu (mensuellement, semestriellement ou trimestriellement), il convient de renvoyer à la loi précitée du 12 novembre 2004 qui précise que ces procédures d'identification sont à effectuer en fonction de l'appréciation des risques liés aux types de clients, aux pays ou zones géographiques et aux produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers. L'article 3 (5) de la loi précitée du 12 novembre 2004 dispose ainsi que « *les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques* ».

¹ Pas encore publié, ce règlement fait partie du nouveau « paquet AML » qui sera voté par le Parlement européen en avril 2024. https://finance.ec.europa.eu/publications/anti-money-laundering-and-counteracting-financing-terrorism-legislative-package_en?prefLang=fr&etrans=fr#regulation

² <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/Guidance-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.pdf.coredownload.pdf P.21>: *Countries may consider extending these responsibilities further beyond simply identifying errors in and improving the quality of basic and beneficial ownership information and be used to help inform the national understanding of current and emerging risks.*

Les sanctions auxquelles l'autorité nationale ou le professionnel s'exposent s'ils méconnaissent cette obligation sont prévues par la loi précitée du 12 novembre 2004. Les moyens de contrôle sont également ceux mis en œuvre par ladite loi.

Le Conseil d'État renvoie aussi au nouvel article 15-1, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019 à propos des agents de l'État, des communes et des établissements publics pour lesquels seule une obligation d'informer le gestionnaire et non une obligation de consulter le RBE est prévue.

Il est en effet exact que ces entités publiques n'ont pas d'obligation de consultation car elles ne sont tout simplement pas soumises à la loi précitée du 12 novembre 2004, mais disposant toutefois d'un accès, il est plus efficace de leur imposer également l'obligation de remonter toute divergence qu'elles pourraient identifier afin de renforcer la qualité des données inscrites au RBE.

Amendement n°1

À l'article 17 du projet de loi portant sur l'article 12bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est inséré un nouveau point 3° avec la teneur suivante :

**« 3° Un nouvel alinéa est inséré à la suite du deuxième alinéa ayant la teneur suivante :
« Le numéro d'identification national alloué conformément à l'alinéa précédent est communiqué par le Centre des technologies et de l'information de l'État directement à la personne physique concernée. » »**

Commentaire :

Le Conseil d'État a formulé une opposition formelle en rapport avec la procédure d'attribution d'un numéro d'identification national mentionnée à l'article 11ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, introduit par l'article 15 du projet de loi.

Après demande de reconfirmation auprès du Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE) de la procédure de notification d'un nouveau numéro suite à une demande d'attribution d'un nouveau numéro émanant d'une administration, il apparaît que la procédure actuelle d'attribution est la suivante : dans le registre national des personnes physiques (RNPP) l'adresse saisie dans le RNPP et transmise par l'administration au CTIE doit correspondre à l'adresse de résidence de la personne et non pas à l'adresse de l'entreprise. L'adresse de résidence de la personne concernée doit être justifiée par une pièce justificative valable qui est à vérifier par l'administration par laquelle transite la demande.

Le CTIE a confirmé que le RNPP envoie ensuite une lettre de notification des changements des données inscrites (et donc aussi de l'immatriculation) à la personne concernée, qu'elle soit résidente au Luxembourg ou non. Les lettres de notification aux personnes concernées sont générées automatiquement une fois par semaine.

Il ressort de ce qui précède que, dans le contexte d'une demande qui transite par le *Luxembourg Business Registers* (LBR), le CTIE ne peut donc pas envoyer le numéro d'identification à l'entreprise car c'est une information non inscrite dans le RNPP.

On pourrait croire que le Conseil d'État a supposé que l'adresse inscrite dans le Registre de commerce et des sociétés (RCS) soit identique à celle inscrite dans le RNPP ce qui n'est pas

forcément le cas. Ces deux adresses correspondent uniquement lorsque le RCS inscrit également l'adresse de résidence de la personne concernée.

Si la personne choisit de vouloir inscrire au RCS son adresse professionnelle (l'adresse de l'entreprise par exemple), il faut qu'elle communique au LBR son adresse de résidence aux fins d'obtenir un numéro d'identification au RNPP.

Pour clarifier la procédure, il est proposé d'insérer un point 3° à l'article 12**bis** de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002 qui précise la notification à faire par le CTIE, cette notification étant à faire à la personne concernée à son adresse de résidence.

Amendement n°2

L'article 23 du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la loi précitée du 19 décembre 2002, est amendé comme suit :

« **Art. 23.** A la suite de l'article 15, de la même loi, est ajouté un nouvel article 15-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 15-1. (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée par la loi au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions traitements de données à caractère personnel suivants :

1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

3° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

4° le Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ;

5° la centrale des bilans dont le Service central de la statistique et des études économiques est le gestionnaire conformément à l'article 76 ;

6° le fichier reprenant le code nace attribué par le Service central de la statistique et des études économiques ;

7° le fichier relatif aux affiliations des salariés géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, uniquement en ce qui concerne le nombre de salariés par entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés.

Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre III de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste

des fichiers des administrations et services publics ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.

(3) Les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le registre de commerce et des sociétés dans l'exercice de leurs missions sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre de commerce et des sociétés, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. » »

Commentaire :

Comme suggéré par le Conseil d'État dans le cadre de son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 23, le texte proposé reprend directement dans la loi les traitements de données auxquels le gestionnaire du RCS peut avoir accès. L'alinéa 2 du paragraphe 2 renvoyant à un règlement grand-ducal peut partant être supprimé, étant relevé que la première phrase de l'alinéa 2 est redondante avec la première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2.

Amendement n°3

L'article 26 du projet de loi, portant sur l'article 21, paragraphe 5 de la loi précitée du 19 décembre 2002, est amendé comme suit :

« **Art. 26.** L'article 21, paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, autre qu'une décision de refus visée au paragraphe 3 peut être déférée dans le délai **d'un de trois** mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif. » »

Commentaire :

Suite à la remarque formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire par rapport à l'amendement 16, le délai du recours a été aligné sur le recours de droit commun de trois mois.

Amendement n°4

Il est inséré un nouvel article 33 à la suite de l'article 32 du projet de loi portant insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 7 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (la loi RBE) dont la teneur est la suivante :

« **Art. 33. A l'article 7 de la même loi, un paragraphe 5 est inséré ayant la teneur suivante :**

« (5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, autre qu'une décision visée aux articles 7, paragraphes 1^{er} et 2 et 15, paragraphe 2 peut être déférée dans le délai de trois mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif. » »

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire :

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire par rapport à l'amendement 20, un paragraphe similaire à celui introduit dans le cadre de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002 est introduit, étant précisé qu'il a été estimé qu'il est plus pertinent d'introduire ce paragraphe à l'article 7 de la loi RBE qui porte de façon générale sur les recours contre les décisions prises. Dans la foulée, une disposition particulière portant sur le recours contre une décision sur une amende administrative telle qu'elle est prévue à l'article 9, paragraphe 4, dernier alinéa de la loi RBE n'est plus nécessaire et peut être supprimée comme étant alors superflue.

Amendement n°5

A l'article 35 (ancien article 34) du projet de loi, le troisième alinéa de l'article 9, paragraphe 4, de la loi RBE est supprimé.

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous l'amendement n°4.

Amendement n°6

L'article 36 du projet de loi (ancien article 35) visant l'article 11 de la loi RBE est amendé comme suit :

« **Art. 3635.** L'article 11 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 11. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est ouvert:

- 1° aux autorités nationales dans l'exercice de leurs missions ;
- 2° aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° aux organismes d'autorégulation nationaux dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° aux personnes qui démontrent un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; ~~et~~
- 5° aux services de l'Etat ainsi qu'aux administrations publiques et aux établissements publics pour lesquels un tel accès est prévu par la loi dans le cadre des missions définies par la loi.

(2) Les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visées au point 4 du paragraphe 1 comprennent notamment :

- 1° les journalistes professionnels au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias **ainsi que les journalistes professionnels établis dans un ou plusieurs Etats Membres de l'Union européenne ;**
- 2° les organisations ~~nationales de la société civile, constituées sous forme d'~~ associations **sans but lucratif ou de fondations établies sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne, pour autant qu'elles poursuivent un but non lucratif dont l'objet présentant un lien avec est** la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° les personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec

celles-ci **et veulent éviter tout lien entre de telles transactions et le blanchiment et le financement du terrorisme** ;~~et~~

4° les autorités et administrations nationales impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme dans la mesure où elles n'ont pas déjà accès aux informations en question sur base du paragraphe 1 points 1°, 2° ou 5° du présent article. » »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, l'accès des journalistes et des associations établis dans l'Union européenne a été mis sur le même plan que l'accès des journalistes établis au Luxembourg.

Il est proposé de profiter de l'occasion pour ajouter au point 3° du paragraphe 2 une précision quant aux personnes qui envisagent de conclure une transaction avec une entité immatriculée en y insérant la précision prévue dans la toute prochaine 6^e directive AML qui énonce à l'égard de celles-ci que la demande de consultation doit être guidée par le fait que ces personnes veulent éviter tout lien entre les transactions qu'elles entendent conclure et le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il est à noter que compte tenu du changement proposé ici, il n'est plus nécessaire de procéder aux modifications suggérées par le Conseil d'État par rapport aux amendements 22 et 24.

Amendement n°7

L'article 39 (ancien article 38) du projet de loi, portant sur l'article 15*bis* de la loi RBE, est amendé comme suit :

« **Art. 3938.** A la suite de l'article 15 de la même loi, est inséré un nouvel article 15*bis*, libellé comme suit :

« **Art. 15*bis*. (1)** La demande d'accès d'une personne visée à l'article 11 paragraphe 1^{er}, point 4° autre qu'une personne visée au paragraphe 2 points 1°, 2° ou 4° ne peut concerner **qu'un nombre limité de personne morales ou que les entités immatriculées en lien direct avec ses recherches ou investigations et ne peut pas viser l'ensemble des entités immatriculées par demande. Elle-et** ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou la dénomination.

(2) La demande précise, sous peine de nullité :

1° si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;

2° pour chaque ~~personne morale ou~~ entité immatriculée visée par la demande :

a) le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ; ou

b) la dénomination.

3° le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le gestionnaire décide du bien-fondé de la demande en appréciant l'existence d'un intérêt légitime ~~dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme~~ de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le gestionnaire s'appuie sur l'avis d'une commission consultative qui tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le gestionnaire tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du gestionnaire, ~~le gestionnaire~~ celui-ci transmet à la personne physique ou morale requérante dans un délai de 3 trois jours ouvrables à compter de la décision un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er}.

La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées dans la demande et acceptées par le gestionnaire.

(5) En cas de décision négative du gestionnaire et de recours contre cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 6, le gestionnaire s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée.

(6) Contre la décision du gestionnaire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. » »

Commentaire :

Il est impossible de fixer un nombre précis d'entités ou de personnes morales pouvant faire l'objet d'une consultation, comme ce nombre serait déterminé de façon arbitraire ou bien trop important ou trop limité. De plus, ceci n'empêcherait pas des demandes successives. Il est néanmoins proposé d'ajouter la précision que la demande ne peut viser que les entités en lien direct avec les recherches ou investigations menées et que ceci ne peut porter sur l'ensemble des entités inscrites.

Amendement n°8

L'article 16-2 de la loi RBE, repris à l'article 41 (ancien article 40) du projet de loi, est amendé comme suit :

« Art. 16-2. (1) Dans le cadre des missions respectives du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, les ~~Les~~ fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les ~~fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions.~~ traitements de données à caractère personnel suivants :

1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° le Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre 3 de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics concernés ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. »

Commentaire :

L'adaptation effectuée par l'amendement sous rubrique suit la même logique que celle effectuée dans le contexte du RCS (amendement n°2), sauf que la liste des traitements de données à caractère personnel est plus limitée.

Amendement n°9

Il est proposé d'introduire à la suite de l'article 44 du projet de loi (ancien article 43) un nouvel article 45 portant sur l'article 4, alinéa 2 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation ayant la teneur suivante :

« Art. 45. A l'article 4, alinéa 2 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant : 1° le Code de commerce ; 2° le Nouveau Code de procédure civile ; 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts, les mots « avec accusé de réception » sont supprimés. »

Commentaire :

Cette modification a pour objet de remédier aux problèmes pratiques survenus lors de la mise en œuvre de cet alinéa, tout en garantissant la traçabilité des envois effectués à destination des sociétés commerciales concernées.

Au vu du grand nombre de sociétés commerciales à notifier, le mécanisme des lettres recommandées avec accusé de réception entraîne un alourdissement considérable et inutile de la procédure. En effet, l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception par le gestionnaire du RCS nécessite une large manipulation manuelle qui a un effet contraire à celui de l'esprit de la loi, à savoir la disparition efficiente et rapide des sociétés commerciales sans substance.

De plus, le recours à une lettre recommandée avec accusé de réception semble inutile dans les nombreuses hypothèses dans lesquelles la société commerciale concernée a un siège dénoncé. Dans ces cas, la société ne dispose pas de siège valablement inscrit au RCS et partant, il sera matériellement impossible de toucher la société et par conséquent d'obtenir un accusé de réception de cette société.

En outre, comme la loi vise surtout les sociétés de type « coquille vide », il est de toute façon très improbable de recevoir un retour de la majorité des sociétés contactées.

Il y a lieu de noter que l'envoi de lettres recommandées sans accusé de réception garantit la traçabilité des envois et apporte ainsi la preuve suffisante que la société concernée a été valablement contactée. L'envoi de simples lettres recommandées fait l'objet d'un traitement automatisé de la part du gestionnaire du RCS et permettrait d'augmenter le volume de traitement des sociétés, d'accélérer le processus et par conséquent de faire disparaître les sociétés visées plus rapidement et plus efficacement.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord des Députés des groupes et sensibilités politiques CSV, DP, LSAP, déi gréng et Piraten. Le Député du groupe politique ADR s'abstient.

3. Avant-projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

N.B. Au moment de la présentation de l'avant-projet de loi sous rubrique, le Conseil de Gouvernement a donné son aval pour les dispositions y contenues. Le texte de la future loi n'a pas encore été déposé par le Gouvernement à la Chambre des Députés.

Présentation de l'avant-projet de loi et examen des articles

Dans le cadre des réflexions engagées sur une modernisation et adaptation du Code de procédure pénale, le présent projet de loi vise à fournir aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité ainsi qu'à corriger ou améliorer certaines modalités procédurales en matière pénale qui se sont avérées incomplètes ou dont la mise en œuvre pratique semble inefficace.

L'avant-projet de loi se divise en deux volets :

- a) Introduction d'un nouveau chapitre XIII au livre I^{er} du Code de procédure pénale portant sur la recherche active de fugitifs ;
- b) Modifications ciblées du Code de procédure pénale.

Article 10 du Code de procédure pénale :

À l'article 10 du Code de procédure pénale, est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Ont également la qualité d'officier de police judiciaire l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police, suivant la distinction opérée à l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018. »

Commentaire :

Il est proposé d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) aux membres de l'Inspection générale de la police (IGP).

Article 48-11bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale :

À l'article 48-11bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, le bout de phrase « , assistés, le cas échéant, des » est remplacé par les termes « ou les ».

Commentaire :

Il est proposé de remplacer les termes « , assistés, le cas échéant, des » par ceux de « ou les ».

Insertion d'un Chapitre XIII. nouveau au livre I^{er}, titre I^{er}, du même Code :

Au livre I^{er}, titre I^{er}, du même Code, il est inséré un chapitre XIII nouveau, dont la teneur est la suivante :

« Chapitre XIII.- De la recherche des fugitifs

Art. 48-28. (1) Le procureur d'Etat est compétent pour rechercher :

1° les personnes visées par un mandat d'arrêt européen ou international émanant d'une autorité judiciaire étrangère ou une demande d'entraide judiciaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;

2° les personnes visées par une enquête préliminaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;

3° les personnes visées par un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt émis par une juridiction de fond n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Le procureur d'Etat peut procéder aux :

1° actes de vérification d'identité visés au titre II, chapitre II, du présent Code ;

2° actes de l'enquête préliminaire visés au titre II, chapitre III, du présent Code ;

3° procédures d'identification par empreintes génétiques visées au titre II, chapitre V, du présent Code ;

4° actes de fouille des véhicules visés au titre II, chapitre VI, du présent Code ;

5° actes d'observation visés au titre II, chapitre VII, du présent Code ;

6° mesures d'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public visées au titre II, chapitre IX, du présent Code ;

7° mesures d'identification d'un utilisateur d'un moyen de télécommunication visées au titre II, chapitre XII, du présent Code.

(3) Les mesures de visite domiciliaire, les mesures de repérage et de localisation visées à l'article 67-1 et les mesures spéciales de surveillance visées au titre III, chapitre I^{er}, section VIII, du présent Code sont ordonnées par le juge d'instruction requis à cet effet par le procureur d'État.

(4) Le juge d'instruction est compétent pour rechercher les personnes visées par un mandat d'amener, un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt qu'il a émis n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.
Le juge d'instruction peut procéder à tous les actes relevant de sa compétence. »

Commentaire :

Il est proposé de conférer des compétences additionnelles au procureur d'État en matière de recherche de fugitifs.

Insertion d'un Article 101-1. nouveau au Code de procédure pénale :

Un article 101-1 nouveau est inséré au même Code, libellé comme suit :

« Art. 101-1. L'exécution du mandat d'amener ou d'arrêt emporte le droit de pénétrer dans un lieu, lorsqu'il existe un ou plusieurs indices faisant présumer que la personne visée par le mandat est susceptible de s'y trouver. »

Commentaire :

Il est proposé de préciser le contexte de l'introduction dans un domicile dans le cadre du mandat d'amener ou d'arrêt.

Insertion d'un Article 136-76. nouveau au Code de procédure pénale :

Un article 136-76 nouveau est inséré au même Code, libellé comme suit :

« Art. 136-76. (1) Le procureur européen délégué est compétent pour rechercher les personnes visées par l'article 136-9 du Code de procédure pénale n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.
(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28, paragraphe 2. »

Commentaire :

Il est proposé de conférer des compétences additionnelles au Parquet européen en matière de recherche de fugitifs.

Article 179, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale :

À l'article 179, paragraphe 2, deuxième alinéa, du même Code, les termes « trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, » sont supprimés.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le délai de trois jours.

Article 223, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale :

À l'article 223, paragraphe 1^{er}, du même Code, les termes « à l'époque de l'introduction de l'action publique » sont supprimés, et les termes « actuellement en fonction » sont insérés après les termes « représentant légal ».

Commentaire :

Il est proposé de préciser le représentant légal dans le cadre des procédures menées à l'encontre des personnes morales.

Article 621 du Code de procédure pénale :

À l'article 621, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « , de l'accord du prévenu ou de son avocat, » sont supprimés.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer l'obligation de l'accord du prévenu dans le cadre de la suspension du prononcé.

Insertion d'un Article 711. nouveau au Code de procédure pénale :

Un article 711 nouveau est inséré au même Code, libellé comme suit :

« Art. 711. (1) Le procureur général d'État est compétent pour rechercher, aux fins d'exécution, les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou bénéficiant d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.
(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28, paragraphe 2. »

Commentaire :

Cet article attribue des pouvoirs de recherche de fugitifs au procureur général d'État en matière d'exécution des peines.

Échange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) renvoie aux compétences incombant au juge d'instruction dans le cadre d'une information qui est ouverte à l'encontre d'un suspect qui est en cavale. L'orateur esquisse le cas de figure d'un fugitif qui est recherché par les autorités judiciaires et qui commet un cambriolage. L'orateur s'interroge dans quelle mesure les compétences du juge d'instruction divergent dans ce cas de celles du procureur général d'État, qui est déjà compétent en matière d'exécution des peines.

De plus, l'orateur se demande quelles mesures sont à disposition des autorités judiciaires, dans l'hypothèse où un fugitif aurait quitté le territoire national et se trouverait dans un pays étranger.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que dans le cas de figure où une infraction est commise, par exemple un cambriolage, une instruction judiciaire est ouverte. Or, au moment de l'ouverture de l'instruction judiciaire, l'identité de l'auteur de l'infraction peut être inconnue. Lorsqu'il s'avère que l'auteur de l'infraction est un fugitif, alors les autorités judiciaires procèdent à un cumul d'infractions.

À noter que le droit luxembourgeois ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de moyens pour rechercher activement et pour appréhender des personnes en fuite. L'absence de moyens pour rechercher activement des fugitifs cause notamment des problèmes en raison de la proximité des frontières avec les pays voisins. La coopération judiciaire avec les États voisins est actuellement difficile en cas de recherche d'un fugitif étranger au Luxembourg. À noter que le cadre légal à l'étranger prévoit déjà qu'un fugitif luxembourgeois, qui a fui le territoire national, peut être arrêté à l'étranger par les autorités nationales de cet État.

Partant, le nouvel article 48-26 du Code de procédure pénale joue un rôle central, étant donné que cette disposition permettra aux autorités luxembourgeoises de rechercher activement des fugitifs, peu importe qu'ils aient la nationalité luxembourgeoise ou non, dès lors qu'ils sont présents sur le territoire luxembourgeois.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite avoir des informations additionnelles sur le recours éventuel aux données biométriques par les autorités judiciaires qui sont activement à la recherche d'un fugitif et les principes inhérents au droit de la protection des données.

De plus, l'orateur se demande quelles conséquences découlent concrètement d'un mandat d'arrêt émanant d'un juge d'instruction et conférant aux officiers et agents de la police judiciaire le droit d'arrêter un fugitif qui se trouve à l'intérieur d'un domicile. Il s'interroge si le texte de la future loi confère d'office le droit aux policiers d'entrer dans un domicile pour procéder à l'arrestation d'un tel fugitif.

Le représentant du Ministère de la Justice précise de prime abord que le cadre légal actuel ne permet pas de recourir à des données biométriques.

Quant au mandat d'arrêt émanant d'un juge d'instruction et ordonnant l'arrestation d'un suspect en cavale, il convient de signaler que les officiers et agents de la police judiciaire chargés de l'exécution de cette décision judiciaire, ne peuvent entrer dans un domicile pour arrêter la personne visée uniquement dans le cas où il existe des indices clairs que cette personne se trouve réellement dans cet immeuble.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) indique que l'emplacement de l'article 711 dans le Code de procédure pénale est malencontreux, étant donné que les dispositions actuelles du Chapitre VII du Code de procédure pénale portent sur l'enquête de patrimoine postsentencielle. L'oratrice préconise dès lors de renuméroter cet article.

En ce qui concerne l'article 48-11*bis*, tel que proposé par les auteurs de l'avant-projet de loi, il y a lieu de relever que cette disposition vise la fouille de personnes et affecte donc l'intimité de celles-ci. L'oratrice signale que le fait de conférer une telle fouille de personnes à des agents de police judiciaire, c'est-à-dire à des agents qui sont encore en période de stage et qui n'ont pas nécessairement une longue expérience dans ce métier, risque de susciter des débats controversés.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) signale que la renumérotation de l'article 711 pourra être effectuée par voie d'amendement.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la modification proposée à l'endroit de l'article 48-11*bis* résulte d'une demande du Ministère des Affaires intérieures. Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite avoir des informations additionnelles sur l'élaboration de cet avant-projet de loi.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) signale que ce projet de loi a été élaboré en collaboration avec des experts du droit de la procédure pénale. Dans une prochaine étape, un projet de loi sur la mise en place de nouveaux moyens d'enquête spéciaux sera élaboré et présenté aux Députés.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie au projet de loi n° 8305³, qui est actuellement examiné au sein de la Commission des Affaires intérieures et qui entend également modifier le Code de procédure pénale. L'orateur est d'avis qu'il soit utile que l'ensemble des Députés membres de la commission parlementaire prémentionnée soient informés des dispositions contenues dans l'avant-projet de loi sous rubrique, comme ces deux textes de loi sont intrinsèquement liés.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) indique qu'il ne s'oppose aucunement à une présentation des dispositions de cet avant-projet de loi aux membres de la Commission des Affaires intérieures.

*

4. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Alex Donnersbach (CSV), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour but de mettre en œuvre le règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, désigné ci-après « le règlement (UE) 2021/784 », et par conséquent de procéder aux adaptations de la législation nationale. Le règlement (UE) 2021/784, qui a été adopté le 28 avril 2021 et qui est directement applicable depuis le 7 juin 2022, vise à permettre le retrait rapide des contenus à caractère terroriste en ligne et établit des règles à l'échelle de l'Union européenne pour lutter

³ Projet de loi portant :

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;

3° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ;

4° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ;

5° modification du Code de procédure pénale ;

6° modification du Code civil ;

7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour la diffusion publique de contenus à caractère terroriste.

Le règlement (UE) 2021/784 entend contribuer à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides qui permettent d'assurer la protection des droits fondamentaux, en ce compris les droits au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, à la liberté d'entreprise et le droit à un recours effectif. Les autorités compétentes, qui sont désignées au titre de l'article 12 du règlement (UE) 2021/784, et les fournisseurs de services d'hébergement doivent uniquement adopter les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société démocratique, tout en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information ainsi qu'à la liberté et au pluralisme des médias, qui constituent des fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique.

Le règlement (UE) 2021/784 offre un cadre juridique clair qui définit d'une part les responsabilités des États membres dans le cadre de la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste et d'autre part les responsabilités que doivent assumer les fournisseurs de services d'hébergement pour assurer la sécurité de leurs services et pour identifier et retirer rapidement et efficacement les contenus à caractère terroriste en ligne ou bloquer l'accès à ceux-ci. Il crée un nouvel instrument opérationnel efficace pour l'élimination des contenus à caractère terroriste en permettant l'émission d'injonctions de retrait ayant un effet transfrontalier.

L'autorité compétente désignée par le présent projet de loi au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point a), du règlement (UE) 2021/784, peut émettre une injonction de retrait à l'encontre de tout fournisseur de services d'hébergement proposant ses services au sein de l'Union européenne. Les fournisseurs de services d'hébergement, de leur côté, doivent veiller à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les États membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait. Les fournisseurs de services d'hébergement prennent des mesures appropriées, raisonnables et proportionnées pour lutter efficacement contre l'utilisation abusive de leurs services aux fins de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne. Les fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste devront prendre des mesures spécifiques pour protéger leurs services contre la diffusion de ces contenus.

Pour garantir la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement, des sanctions sont nécessaires. Il appartient aux États membres de fixer les sanctions applicables aux violations dudit règlement par les fournisseurs de services d'hébergement, ce qui est également proposé par le projet de loi sous examen.

Examen des articles

Ad article 1^{er} - Compétences et missions du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions

L'article 1^{er} détermine les compétences et les missions de l'autorité compétente qui est désignée par le présent projet de loi en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Plus particulièrement, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, ci-après « le ministre », est désigné comme autorité compétente au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, points a), b) et d).

Le point 1° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour émettre des injonctions de retrait ou de blocage au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et de les transmettre au point de contact désigné ou établi par le fournisseur de services d'hébergement, par tout moyen électronique permettant au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci.

Le point 2° du présent article prévoit que, sauf pour les cas d'urgence dûment justifiés, le ministre communique au fournisseur de services d'hébergement, qui se voit adresser une injonction de retrait pour la première fois, des informations sur les procédures et les délais applicables au moins 12 heures avant l'émission d'une injonction de retrait. Une situation d'urgence dûment justifiée se produit notamment lorsque le retrait des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès à ces contenus qui interviendrait plus d'une heure après la réception d'une telle injonction entraînerait un préjudice grave, par exemple en présence d'une situation de menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne.

Les points 3° et 4° du présent article prévoient que lorsque l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement se situe dans un État membre autre que celui de l'autorité compétente d'émission, ou que son représentant légal réside ou est établi dans un tel État membre, le ministre est compétent pour transmettre simultanément une copie de l'injonction de retrait à l'autorité compétente dudit État membre. En même temps, le ministre est compétent pour recevoir transmission d'une injonction de retrait ou de blocage qui a été émise en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Le point 5° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour procéder, de sa propre initiative ou à la demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus numériques, à un examen approfondi de l'injonction de retrait ou de blocage émise par l'autorité compétente d'un autre État membre afin de déterminer si elle viole de façon grave ou manifeste le présent règlement ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsqu'une telle demande est faite, le ministre est compétent pour adopter une décision dans laquelle il statue quant aux violations constatées. Au cas où ladite décision constaterait une telle violation, l'injonction de retrait ou de blocage doit cesser de produire tout effet juridique.

Les points 6° et 7° du présent article prévoient que lorsqu'une décision, telle que prévue au point précédent, est adoptée, le ministre est obligé d'informer l'autorité ayant initialement émis l'injonction de retrait de son intention d'adopter la décision ainsi que des motifs y afférents et de les communiquer ensuite à l'autorité compétente ayant émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement, au fournisseur de contenus numériques ayant demandé l'examen approfondi et à Europol.

Le point 8° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour publier des rapports de transparence annuels qui contiennent des informations sur le nombre d'injonctions de retrait, le nombre de cas dans lesquels une injonction n'a pas été exécutée, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.

Le point 9° du présent article met en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2021/784. Il prévoit que le ministre est compétent pour ordonner des sanctions administratives en cas de violations du présent règlement par le fournisseur de services d'hébergement.

Le point 10° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour recevoir la notification de la désignation du représentant légal du fournisseur de services d'hébergement dont

l'établissement principal n'est pas situé dans l'Union européenne, mais qui offre ses services au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 2 - Compétences et missions de la Police grand-ducale

Le paragraphe 1^{er} du présent article prévoit que l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale est chargée par le ministre de l'examen des contenus à caractère terroriste. Elle évalue si le matériel diffusé constitue un contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784. Cette évaluation doit être faite principalement par rapport aux dispositions légales nationales, européennes et internationales qui existent en matière de lutte contre le terrorisme. Une importance particulière devrait revenir à ce sujet à l'article 135-11 du Code pénal qui incrimine la provocation au terrorisme, alors qu'il est probable que beaucoup de matériel à caractère terroriste diffusé en ligne vise à inciter au terrorisme ou à faire l'apologie du terrorisme. Dans ce contexte, la Police grand-ducale tient compte de facteurs tels que la nature et la formulation des déclarations, le contexte dans lequel les déclarations ont été faites et le fait qu'elles soient susceptibles d'engendrer des conséquences préjudiciables pour la sécurité et la sûreté des personnes. Une fois qu'elle a constaté que le matériel diffusé constitue du contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784, elle prépare un avis qu'elle transmettra au ministre.

Une fois que le ministre a émis une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement, l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale se charge d'analyser si le fournisseur de services d'hébergement a respecté les obligations découlant de ladite injonction. La Police grand-ducale veille notamment à ce que les contenus à caractère terroriste identifiés dans l'injonction de retrait soient retirés ou à ce que l'accès à ces contenus soit bloqué dans tous les États membres dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de retrait.

Au cas où le ministre devrait adopter une décision au titre de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, constatant qu'une injonction émise par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne viole de façon grave ou manifeste le règlement (UE) 2021/784 ou les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le point 2° du paragraphe 2 du présent article prévoit que la Police grand-ducale est compétente pour analyser si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de rétablir le contenu retiré erronément ou de débloquent l'accès qui a été bloqué erronément.

Pour garantir que le ministre ait les informations nécessaires pour constater des violations du règlement (UE) 2021/784, notamment, au titre de l'article 3, paragraphe 3 et au titre de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/784, la Police grand-ducale prépare un rapport, mentionnant le jour et l'heure des constatations faites en application de l'alinéa précédent, qu'elle transmet au ministre.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du présent projet de loi, le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après « HCPN ») est l'autorité compétente pour imposer des sanctions en cas de violation par le fournisseur de services d'hébergement de ses obligations découlant de l'article 6 du règlement (UE) 2021/784. Dès lors, pour garantir que le HCPN ait les informations nécessaires pour constater des violations à l'obligation de conservation des contenus à caractère terroriste, le HCPN, sur simple demande auprès de la Police grand-ducale, reçoit transmission du rapport visé au paragraphe 2 du présent article.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que si la Police grand-ducale constate une violation par le fournisseur de services d'hébergement de son obligation visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784, elle en informe le procureur d'État de l'arrondissement

judiciaire de Luxembourg qui est seul compétent pour les infractions liées au terrorisme conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Ad article 3 - Compétences et missions du HCPN

Cette disposition définit les compétences et les missions de l'autorité compétente qui a été désignée en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784.

Plus particulièrement, le HCPN, dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, est désigné comme autorité compétente au titre de l'article 12, paragraphe 1^{er}, points c) et d) du règlement (UE) 2021/784.

Le présent article met en œuvre l'article 5, paragraphes 4 à 7 et les articles 8 et 18 du règlement (UE) 2021/784.

Le point 1° du présent article met en œuvre l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/784. Il est prévu qu'à partir du moment où un même fournisseur de services d'hébergement a réceptionné au moins deux injonctions de retrait ou de blocage définitives au cours des douze derniers mois, le HCPN est compétent pour lui notifier une décision constatant qu'il est exposé à des contenus à caractère terroriste. Afin de réduire l'accessibilité des contenus à caractère terroriste sur ses services, le fournisseur de services d'hébergement exposé à des contenus à caractère terroriste est obligé de mettre en place des mesures spécifiques conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/784.

Le point 2° du présent article prévoit que le HCPN est l'autorité compétente pour superviser la mise en place des mesures spécifiques, prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision prévue au point 1° du présent article, le fournisseur de services d'hébergement fait rapport au HCPN sur les mesures spécifiques qu'il a mises en place. Le HCPN déterminera ensuite si les mesures sont efficaces et proportionnées, si des moyens automatisés sont utilisés et si le fournisseur de services d'hébergement possède les capacités nécessaires pour la surveillance et la vérification humaines.

Le point 3° du présent article prévoit que lorsque le HCPN considère que les mesures spécifiques mises en place sont insuffisantes pour parer aux risques, il est compétent pour adopter une décision exigeant l'adoption de mesures spécifiques supplémentaires appropriées, efficaces et proportionnées.

Lorsque le fournisseur de services d'hébergement fait une demande auprès du HCPN de réexaminer, modifier ou révoquer une décision visée aux points 2° et 3° du présent article, le HCPN est compétent pour adopter une décision motivée dans les trois mois à compter de la réception de la demande et de la notifier au fournisseur de services d'hébergement.

Le point 5° du présent article prévoit que le ministre est compétent pour publier des rapports de transparence annuels qui contiennent des informations sur le nombre de décisions concernant les mesures spécifiques, le nombre de cas soumis à une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel et le nombre de décisions imposant des sanctions.

Le point 6° du présent article met en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2021/784. Il prévoit que le HCPN est compétent pour imposer des sanctions administratives en cas de violations du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement.

Ad article 4 - Obligations d'information incombant au ministre

Pour garantir une mise en œuvre efficace et suffisamment cohérente des mesures prises en application du règlement (UE) 2021/784, les autorités compétentes coopèrent entre elles au sujet des échanges qu'elles ont avec les fournisseurs de services d'hébergement en ce qui concerne notamment l'émission des injonctions de retrait et l'adoption de décisions motivées au titre de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 et paragraphe 4, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/784.

Ainsi, le ministre qui émet une injonction de retrait ou de blocage à l'encontre d'un fournisseur de services d'hébergement, transmet simultanément, à titre d'information, une copie de ladite injonction au procureur d'État de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à la Police grand-ducale en vue de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 2 du présent projet de loi, au HCPN en vue de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 3 du présent projet de loi et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/784, à Europol.

Ad article 5 - Voies de communication

Pour faciliter les échanges rapides entre le fournisseur de services d'hébergement et les autorités compétentes, et notamment pour assurer un traitement immédiat dès réception d'une injonction de retrait ou de blocage, la communication entre les différents acteurs se fait par tout moyen électronique en français, allemand ou anglais.

Dans ce contexte, les autorités compétentes ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement peuvent utiliser des canaux ou mécanismes de communication appropriés et sécurisés afin de faciliter le traitement des injonctions de retrait et le retour d'informations concernant les injonctions de retrait en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et la coopération visant à identifier et à mettre en œuvre les mesures spécifiques en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2021/784.

L'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784, prévoit notamment que le fournisseur de services d'hébergement désigne ou établit un point de contact pour la réception des injonctions de retrait par voie électronique, permettant de produire une trace écrite, dans des conditions qui permettent au fournisseur de services d'hébergement d'établir l'authenticité de l'injonction, en ce compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de celle-ci. Il doit être possible de satisfaire à cette obligation par l'utilisation, entre autres, de services d'envoi recommandé électronique qualifiés prévus par le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Les langues utilisées dans les échanges entre les différents acteurs sont le français, l'allemand ou l'anglais.

Au titre de l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/784, une injonction de retrait ou de blocage dévient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

Il échet de préciser que les délais de recours de droit commun sont applicables.

Ad article 6 - Sanctions pénales

Au titre de l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/784, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du règlement (UE) 2021/784 par les fournisseurs de services d'hébergement et prennent toutes les mesures nécessaires

21/33

pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions peuvent être de nature administrative ou pénale.

Le présent article précise les sanctions pénales à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui ne respecterait pas :

- l'obligation de retrait ou de blocage des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 ;
- l'obligation d'information en cas de présence d'un contenu à caractère terroriste présentant une menace imminente pour la vie au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/784.

Le règlement (UE) 2021/784 prévoit qu'au moment de décider d'éventuelles sanctions financières, il est nécessaire de tenir compte des circonstances précisées à l'article 18, paragraphe 2, dudit règlement, à savoir des ressources financières du fournisseur de services d'hébergement, de la nature et de la taille du fournisseur de services d'hébergement et du fait de savoir si le comportement du fournisseur de services d'hébergement était objectivement imprudent ou répréhensible ou si l'infraction a été commise par négligence ou de manière intentionnelle.

Le paragraphe 2 du présent article prévoit, pour l'ensemble des infractions visées au 1^{er} paragraphe du présent article, l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. Dans ce contexte, le libellé du texte du présent paragraphe s'inspire de l'article 6-I-3 de la loi française n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que lorsque la violation de l'obligation découlant de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/784 est commise de manière systématique ou persistante par une personne morale, le taux de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 du Code pénal peut être porté jusqu'à 4% de son chiffre d'affaires mondial pour l'exercice précédent.

Ad article 7 - Sanctions administratives

Le présent article met en place des sanctions administratives et pécuniaires prononcées soit par le ministre, soit par le HCPN, en fonction de la violation constatée.

Le paragraphe 1^{er} du présent article désigne le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions comme autorité compétente pour faire respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe 6, de l'article 4, paragraphe 7, ainsi que des articles 11, 15 et 17, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le ministre peut, d'une part, mettre en demeure le fournisseur de services d'hébergement de se conformer, dans les délais qu'il fixe, à plusieurs obligations énumérées à l'alinéa 3 du présent paragraphe, par un renvoi aux dispositions du règlement et d'autre part, prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité à la mise en demeure.

Le paragraphe 2 du présent article désigne le HCPN comme autorité compétente pour faire respecter les dispositions de l'article 5, paragraphes 1^{er} à 3, 5 et 6 ainsi que des articles 6, 7 et 10, du règlement (UE) 2021/784 par le fournisseur de services d'hébergement qui a son établissement principal au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le représentant légal réside ou est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le HCPN peut, d'une part, mettre en demeure le fournisseur de services d'hébergement de se conformer, dans les délais qu'il fixe, à plusieurs obligations énumérées

22/33

à l'alinéa 3 du présent paragraphe, par un renvoi aux dispositions du règlement et d'autre part, prononcer une sanction pécuniaire en cas de non-conformité à la mise en demeure.

Le paragraphe 4 du présent article précise que le montant de la sanction pécuniaire, prononcée soit par le ministre, soit par le HCPN, à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement doit être déterminé en fonction des indicateurs prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784.

Outre les décisions prononçant des sanctions pécuniaires à l'encontre du fournisseur de services d'hébergement qui manque à ses obligations, les amendes administratives prononcées sont rendues publiques.

Ad article 8 - Evaluation

Il est prévu de réévaluer la situation existante dans un délai de deux ans afin de connaître l'impact des missions prévues par le règlement pour les autorités compétentes concernées.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 12 mars 2024, le Conseil d'État prend acte de la volonté du Gouvernement d'ancrer dans la loi nationale plusieurs aspects portant sur l'exécution du règlement (UE) 2021/784. Quant au choix effectué par le Gouvernement de désigner deux autorités compétentes à titre principal, à savoir le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions ainsi que le HCPN, suscite des interrogations de la part du Conseil d'État. Si le Conseil d'État ne s'oppose pas formellement à ces choix, il émet cependant des doutes sur l'opportunité de ceux-ci en énonçant que « [...] *Le Conseil d'État aurait pu s'imaginer que la compétence soit confiée à un organisme indépendant, à l'instar de l'Institut luxembourgeois de régulation* », pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement (UE) 2021/784.

Aux yeux du Conseil d'État, la désignation du HCPN par les auteurs du projet de loi, pour mettre en œuvre l'article 5, paragraphes 4 à 7 et les articles 8 et 18 du règlement (UE) 2021/784, « [...] *interpelle. En effet, celui-ci, en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection Nationale, n'a, en matière informatique, que des compétences liées à la sécurité des systèmes d'information en tant qu'Agence nationale de la sécurité des services d'information (ANSSI), au traitement des urgences informatiques en tant que Centre de traitement des urgences informatiques (CERT Gouvernemental civil et militaire), et, finalement, en tant que Service de communication de crise (SCC), et est sans attributions pour ce qui est de la régulation des communications électroniques, compétences dévolues à l'Institut luxembourgeois de régulation. À l'instar du choix opéré par la grande majorité des autres pays de l'Union européenne, ainsi qu'il découle du registre des autorités compétentes précité, il aurait été plus logique de confier les missions en question à cette dernière autorité de contrôle. Toutefois, aucune norme de droit supérieure ne s'oppose au choix des auteurs du projet de loi sous avis* ».

Quant à l'article 8 du projet de loi, proposant de réévaluer la situation existante dans un délai de deux ans afin de connaître l'impact des missions prévues par le règlement pour les autorités compétentes concernées, il convient de signaler que le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition, étant donné que la formulation proposée est contraire à la Constitution. Le Conseil d'État relève de prime abord que la faculté qu'un rapport fait par un membre du Gouvernement au seul Gouvernement en conseil existe déjà à l'heure actuelle et ne nécessite aucun cadre légal additionnel. Cependant, « [...] *En la rendant obligatoire en vertu de la loi en*

23/33

projet, le Conseil d'État constate que le législateur empiète sur l'organisation du Gouvernement. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation de l'article 92 de la Constitution.

Le paragraphe 4 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État) de la disposition sous examen dispose que le rapport établi par le ministre de la Justice « est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente loi. » Il est inconcevable que les auteurs du projet puissent entendre obliger, à travers cette disposition, le Gouvernement à déposer un projet de loi. L'initiative gouvernementale en matière législative, qui trouve son assise dans l'article 76 de la Constitution, ne saurait en effet être conditionnée ni limitée de quelque manière que ce soit ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Il est proposé de supprimer l'article 8 du projet de loi par voie d'amendement :

« Art. 8. Evaluation

~~(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, le ministre ayant la justice dans ses attributions évalue, sur base des injonctions émises au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2021/784 et des mesures spécifiques prises en application de l'article 5 du règlement (UE) 2021/784, l'efficacité de la présente loi pour la bonne application du règlement (UE) 2021/784 et présente un rapport à cet égard au Gouvernement en conseil.~~

~~(2) Lorsqu'il procède à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, le ministre ayant la justice dans ses attributions tient compte des positions des autorités compétentes visées par la présente loi.~~

~~(4) Le rapport visé au paragraphe 1^{er} est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente loi. »~~

Commentaire :

Par le biais de la suppression de l'article 8, l'opposition formelle émise par le Conseil d'État devient sans objet.

Échange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite avoir davantage d'informations sur les moyens technologiques auxquels les autorités désignées entendent recourir pour évaluer si le matériel diffusé constitue un contenu à caractère terroriste au sens du règlement (UE) 2021/784. L'orateur renvoie aux risques que présente le recours à un logiciel d'intelligence artificielle pour repérer de tels contenus.

Quant à l'emploi des langues pour communiquer avec les opérateurs de services d'hébergement, l'orateur prend acte du texte proposé par le Gouvernement qui précise que cette communication peut se faire dans trois langues. Or, il convient de signaler que l'anglais constitue la langue principale dans le domaine informatique, de sorte qu'il serait judicieux de recourir à cette langue.

En outre, l'orateur signale qu'il convient de distinguer entre, d'une part, le lieu où les serveurs des opérateurs de services d'hébergement sont localisés, et, d'autre part, la localité du siège social des opérateurs de services d'hébergement. Il précise que ces deux lieux peuvent se situer dans des pays distincts.

Enfin, l'orateur s'interroge quelles données sont concrètement utilisées par la Police grand-ducale dans l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre de ce projet de loi. Il signale que les auteurs, qui produisent de tels contenus à caractère terroriste et les diffusent en ligne, peuvent recourir à des pseudonymes ou faux profils, à des adresses de courriels éphémères ou à des cartes SIM jetables.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il est difficile de répondre à certaines questions soulevées par l'orateur qui portent sur des aspects technologiques.

A noter que ledit règlement européen apporte un certain nombre de réponses quant aux moyens technologiques. La Police grand-ducale peut recourir à des logiciels pour effectuer les missions qui lui seront confiées par ce projet de loi et qui sont également utilisés par des autorités européennes comme Europol.

Quant à l'emploi des langues, il est précisé que la faculté de recourir à l'anglais est inscrite dans le projet de loi.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) donne à considérer qu'un des points forts du Luxembourg constitue son multilinguisme. Ainsi, une communication dans une langue comprise à la fois par les autorités nationales chargées de l'exécution dudit règlement européen et les employés des opérateurs de services d'hébergement, devrait être possible.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 5. 8368** **Projet de loi modifiant :**
1° le Code pénal ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Laurent Zeimet (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objectif de parachever la transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après « la directive (UE) 2017/541 ») qui a déjà fait l'objet d'une

transposition par la loi du 3 mars 2020 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue d'adapter le régime relatif à la lutte contre le terrorisme.

Par avis motivé du 19 avril 2023, la Commission européenne a estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées que, malgré les arguments avancés par les autorités luxembourgeoises, la manière dont certaines dispositions de la directive ont été transposées en droit luxembourgeois est insuffisante pour assurer une transposition complète et correcte.

En effet, la Commission européenne estime que le Luxembourg n'a pas correctement transposé dans sa législation nationale les dispositions suivantes :

- l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :*

(...)

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ; »

- l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :*

(...)

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ; »

- l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :*

(...)

j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i). »

- l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux États membres de veiller « *à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaires. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée ».*

26/33

Par conséquent, la Commission européenne a invité le Luxembourg à prendre les mesures requises pour se conformer à l'avis motivé du 19 avril 2023. Il convient, dès lors, de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne par le biais du présent projet de loi, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la directive (UE) 2017/541.

Examen des articles

Ad Article 1^{er} - modification du Code pénal

Point 1° portant insertion de l'article 135-2bis nouveau

Le point 1° de cet article propose d'insérer au Code pénal un article 135-2bis nouveau.

Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive (UE) 2017/541 est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 66 et 327 du Code pénal.

L'article 66 du Code pénal dispose notamment que seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit.

Dans sa lettre de mise en demeure, la Commission européenne estimait que la menace de commettre une infraction terroriste ou une infraction liée au terrorisme ne serait donc couverte par cette disposition que pour autant que l'infraction ait effectivement été commise.

L'article 327 du Code pénal érige en infraction pénale le fait d'avoir, soit verbalement, soit par écrit, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. L'article 327 établit une distinction entre la menace avec ordre ou sous condition, passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5 000 euros, et la menace non accompagnée d'ordre ou de condition, passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3 000 euros.

Dans la lettre de mise en demeure, la Commission européenne estimait que si la menace n'est pas accompagnée d'un ordre ou d'une condition, elle ne relève pas de la qualification d'infraction à but terroriste en vertu de l'article 135-1 du Code pénal, puisque la peine maximale encourue est dans ce cas limitée à deux ans d'emprisonnement.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités luxembourgeoises ont fourni des informations complémentaires sur la notion « d'ordre ou condition ».

Or, la Commission souligne que les informations fournies sur la notion « d'ordre ou de condition » ne sont pas de nature à modifier les observations qu'elle avait formulées dans la lettre de mise en demeure. Par conséquent, la Commission européenne continue à considérer que l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive (UE) 2017/541 n'est pas correctement transposé.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'insérer une disposition légale calquée sur l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), de la directive (UE) 2017/541, à savoir l'article 135-2bis qui vise à incriminer la menace de commettre un acte terroriste. Il est proposé d'adapter l'échelle des peines encourues aux dispositions de l'article 327, paragraphe 1^{er}, du Code pénal.

Point 2° portant insertion de l'article 135-10bis nouveau

Le point 2° de cet article propose d'insérer au Code pénal un article 135-10bis nouveau, subdivisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1

Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541 est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 135-9, 135-10 et 135-14 du Code pénal.

L'article 135-9, lu en combinaison avec l'article 135-10 du Code pénal, érige en infraction terroriste le fait de livrer, poser ou faire exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

Dans la lettre de mise en demeure, la Commission européenne déclarait que le champ d'application de l'article 135-9 du Code pénal est plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541, étant donné qu'il érige en infraction terroriste le fait de livrer, de poser ou de faire exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre des lieux ou installations déterminés, à savoir un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, alors que la directive (UE) 2017/541 ne précise ni les lieux, ni les installations qui font l'objet de l'infraction.

La Commission européenne estimait, en outre, que la recherche, la fabrication, la possession et l'acquisition d'explosifs ou d'autres armes létales ne sont pas érigées en infractions terroristes comme il se doit.

L'article 135-14 du Code pénal dispose qu' « *est puni des peines prévues à l'article 135-17 le fait de préparer la commission d'une des infractions prévues par le présent chapitre, dès lors que la préparation de ladite infraction est caractérisée par :*

(1) Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou de détenir, de rechercher ou de se procurer des renseignements sur d'autres méthodes et techniques spécifiques de nature à contribuer à la préparation ou à la commission d'une infraction terroriste, et

(2) au moins l'un des autres faits matériels suivants:

1. Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes afin de mener une action terroriste dans ces lieux ou contre ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes;

2. S'entraîner au maniement d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou d'autres méthodes et techniques spécifiques ou à toute forme de combat ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de trains ou de navires;

3. Consulter habituellement un ou plusieurs services de communications électroniques ou fréquenter habituellement des cercles au sens de l'article 135-11 (2), ou détenir des objets ou des documents qui provoquent à la commission d'actes de terrorisme;

4. Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupes terroristes. »

La Commission européenne conclut que la fabrication, la possession, l'acquisition et la recherche d'explosifs ou d'autres armes (y comprises les substances nocives ou dangereuses) ne sont érigées en infractions qu'en tant qu'actes préparatoires à la commission d'une autre infraction et ne sont pas directement érigées en infractions terroristes, comme le prescrit l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541. La Commission européenne estime que l'article 135-14 du Code pénal ajoute des conditions supplémentaires pour incriminer ces comportements : il faut en effet qu'au moins l'un des faits matériels énoncés à l'article 135-14, paragraphe 2, du Code pénal se produise, ce qui rend le champ d'application dudit article plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités luxembourgeoises ont indiqué que les articles 135-9 et 135-10 du Code pénal transposent les exigences résultant de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1977. En ce qui concerne l'article 135-14 du Code pénal, les autorités luxembourgeoises soulignaient que, malgré le fait que le Code pénal considère les faits concernés comme des actes préparatoires, ces actes sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans, donc d'un maximum d'au moins trois ans.

Or, la Commission européenne considère que la transposition de la convention ne signifie pas automatiquement que l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541 est correctement transposé. En outre, la Commission européenne souligne que le champ d'application de l'article 135-14 du Code pénal est plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541. Si la mention d'un maximum d'au moins trois ans semble suggérer que les actes en question satisfont à l'exigence d'être définis comme des actes de terrorisme au sens de l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, cette qualification ne change rien au fait que ces actes ne sont incriminés qu'en tant qu'actes préparatoires à la commission d'une autre infraction.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'insérer un article 135-10*bis*, paragraphe 1^{er}, qui vise à incriminer en tant qu'actes terroristes autonomes les actes prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541, à savoir la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires. Concernant l'application des peines, il est proposé d'adapter l'échelle des peines encourues aux dispositions de l'article 135-17 du Code pénal.

Paragraphe 2

Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541 est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 135-9 et 135-10 du Code pénal.

La libération de substances dangereuses et la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines sont couvertes par les articles 135-9 et 135-10 du Code pénal, qui érigent en infraction terroriste le fait de livrer, poser, ou faire exploser ou détonner intentionnellement un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure. Le terme « *engin explosif ou autre engin meurtrier* » recouvre « *toute arme, tout engin explosif ou incendiaire* » et l'« *émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives* ». L'élément « *ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines* » est

29/33

couvert par l'article 135-10, troisième tiret, point 2), du Code pénal qui s'applique à tout dispositif « *conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves [...]* ».

Toutefois, dans la lettre de mise en demeure, la Commission européenne, tout en se référant à ses explications fournies au titre de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541, estime que l'article 135-9 du Code pénal érige en infraction terroriste le fait de livrer, poser, ou faire exploser ou détonner intentionnellement un engin explosif ou un autre engin meurtrier uniquement lorsque l'infraction est commise dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure. Par conséquent, le champ d'application dudit article est plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541, qui ne précise ni le lieu, ni l'installation qui fait l'objet de l'infraction.

Les autorités luxembourgeoises font valoir que les articles 510 et 520 du Code pénal énoncent que les infractions prévues auxdits articles peuvent être qualifiées de terroriste au sens de l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal si elles ont été commises intentionnellement dans un but terroriste.

Or, la Commission européenne constate que les articles 510 et 520 du Code pénal ne transposent pas non plus correctement l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541. En effet, ce dernier ne précise pas le lieu où l'infraction est commise, alors que l'article 510 du Code pénal vise uniquement l'incendie volontaire d'édifices, de bateaux, de magasins, de chantiers ou tous d'autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ; d'édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions ; ou de tous lieux, même inhabités, que si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime. De même, l'article 520 du Code pénal érige uniquement en infraction la destruction des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'insérer un article 135-10*bis*, paragraphe 2, qui vise à incriminer en tant qu'actes terroristes autonomes les actes prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g), de la directive (UE) 2017/541, à savoir la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines. Concernant l'application des peines, il est proposé d'adapter l'échelle des peines encourues aux dispositions de l'article 135-9 du Code pénal.

Paragraphe 3

Étant donné que les paragraphes 1^{er} et 2 renvoient à l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris les armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi qu'à la libération de substances dangereuses, la provocation d'incendies, les inondations ou explosions ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines, faits qui peuvent avoir des conséquences dommageables ou même mortelles, il est utile de rajouter les distinctions et les précisions telles qu'elles figurent à l'article 135-9, paragraphes 2 à 4 du Code pénal.

Ad Article 2 – modification la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Par avis motivé adressé au Luxembourg en date du 19 avril 2023 pour défaut de transposition correcte en droit national de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, la Commission

30/33

européenne considère que l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 n'est pas correctement transposé.

Aux termes de l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 : « *Les États membres veillent à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée.* »

Suivant les explications fournies par les autorités luxembourgeoises, l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 est transposé dans la législation luxembourgeoise par les articles 3-7 et 9-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale et par l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire.

L'article 3-7 du Code de procédure pénale dispose que la victime est informée, sans délai et dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits : du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement ; des modalités et des conditions d'obtention d'une protection, d'accès à l'assistance judiciaire, d'obtention d'une indemnisation, d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction ; et de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

L'article 9-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale fait obligation : à la police judiciaire d'informer toute victime de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de la plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée gratuitement par les services d'aide aux victimes.

L'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire dispose qu'il est constitué auprès du parquet général un service central d'assistance sociale (SCAS) regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, tel que le service d'aide aux victimes.

Dans son avis motivé, la Commission européenne estimait que ces dispositions ne garantissaient pas que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient accessibles à celles-ci immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, les autorités luxembourgeoises ont fait une présentation détaillée des services mis en place pour aider concrètement les victimes du terrorisme, en mentionnant notamment les plans d'urgence qui sont actuellement applicables en cas d'attentat terroriste.

La Commission européenne a pris acte de l'existence de ces services dans la pratique, mais a souligné que « *pour transposer correctement l'article 24, paragraphe 2, de la directive, la législation luxembourgeoise doit prévoir que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient accessibles immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. L'existence de services d'aide répondant à toutes les exigences qui découlent de cette disposition devrait être garantie par la loi et ainsi ne pas dépendre de facteurs tels que les choix politiques d'un gouvernement et/ou l'allocation de fonds. Les États membres doivent garantir l'existence de services d'aide répondant aux*

31/33

besoins spécifiques des victimes du terrorisme, de manière à leur offrir une sécurité juridique et la possibilité de faire valoir les droits que leur confère la directive devant les juridictions nationales. Or, à l'heure actuelle, cela n'est pas prévu par les articles 3-7 et 9-2 (2) CPP et l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire, ni, à la connaissance de la Commission, par aucune autre disposition de droit national. »

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'insérer une disposition légale portant sur la prise en charge des victimes d'infractions à but terroriste, en concordance avec la directive (UE) 2017/541.

Echange de vues

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) s'interroge si le Gouvernement entend, à la suite des critiques formulées par la Commission européenne, se doter d'un service d'aide aux victimes à part au niveau du SCAS.

Le représentant du Ministère de la Justice répond qu'il n'est pas prévu de créer un service d'aide aux victimes nouveau. Ce rôle incombe au SCAS et l'adaptation de la législation luxembourgeoise permet de clarifier que ce service d'aide est accessible aux victimes d'un acte de terrorisme.

*

6. Divers

- Réunion jointe du 16 mai 2024

La demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique LSAP du 20 mars 2024 sera examinée le 16 mai 2024, en présence des Députés de la Commission des Affaires intérieures.

- Recrutement de référendaires de justice

Mme la Ministre de la Justice informe les membres de la Commission de la Justice, suite à une question posée par M. Dan Biancalana (LSAP) au cours de la réunion du 28 mars 2024⁴, qu'un total de 27 référendaires de justice a été recruté par les cours et tribunaux. A cela s'ajoute qu'un poste de référendaire de justice est actuellement à pourvoir au niveau du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Annexe :

- Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique LSAP du 20 mars 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁴ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 28 mars 2024 (P.V. JUST 11).

8368/02

Grand-Duché de Luxembourg

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Avis
sur le projet de loi n° 8368
portant modification du Code pénal et de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur
l'organisation judiciaire

Le projet de loi a pour objet de compléter la transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme (ci-après la « Directive ») par l'insertion de nouvelles dispositions dans le Code pénal et la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Dans l'exposé des motifs, il est expliqué que le projet de loi fait suite à un avis de la Commission européenne qui avait considéré que la Directive n'avait pas été transposée de manière suffisante en droit national et que le Grand-Duché avait été invité par la Commission européenne à se conformer à cet avis.

Les dispositions non correctement transposées sont, d'une part, celles reprises aux points f) g) et j) de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la Directive qui obligent les Etats membres d'ériger en infractions terroristes les actes suivants commis dans un but terroriste :

« f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ; »

« g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ; »

« j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i). »

D'autre part, la Commission européenne a considéré que le Luxembourg n'avait pas transposé à suffisance l'article 24, paragraphe 2 de la Directive qui impose aux Etats membres de veiller *« à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaires. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée. »*

Les auteurs du projet de loi ont prévu de procéder aux amendements législatifs requis par le biais du projet de loi sous revue qui comporte deux articles.

I. Ad article 1^{er} :

1) Les auteurs du projet de loi se proposent en premier lieu d'insérer un **article 135-2bis** au Code pénal qui vise à incriminer la menace de commettre un attentat terroriste. Cette disposition serait rédigée comme suit :

« Art. 135-2bis. Sans préjudice des articles 66 et 327, celui qui a menacé de commettre un acte de terrorisme prévu à l'article 135-1, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 € à 5.000 € ou d'une de ces peines seulement. »

La Commission européenne avait considéré les dispositions de l'article 327 du Code pénal qui incriminent les menaces d'attentats punies de peines criminelles, dirigées contre les personnes ou les propriétés, étaient insuffisantes au regard des exigences de la Directive en ce qui concerne la menace de commettre un attentat terroriste. La Commission européenne avait fait valoir à cet égard que l'alinéa 1^{er} de l'article 327, en ce qu'il exige que la menace ait été faite avec ordre ou sous condition, prévoirait des conditions d'application plus restrictives que la Directive et que l'alinéa 2 de cet article prévoirait une peine en deçà du minimum porté par l'article 135-1 du Code pénal pour que la menace puisse être qualifiée d'acte terroriste.

Le texte proposé prévoit de remédier à ces critiques en créant une nouvelle disposition spécifique incriminant la menace de commettre un acte terroriste qui est sanctionnée des peines prévues par l'article 327, alinéa 1^{er} du Code pénal, tout en omettant la condition que la menace doit être accompagnée d'un ordre ou d'une condition. Il est toutefois relevé qu'à la différence de l'article 327, alinéa 1^{er} du Code pénal, dans la nouvelle disposition, l'amende n'est pas obligatoire puisque les auteurs du projet de loi ont choisi de rajouter à l'article 135-2bis les termes suivants *« ou d'une de ces peines seulement »*. Il en suit que pour le cas où la menace d'attentat terroriste était accompagnée d'un ordre ou d'une condition, la peine la plus forte serait celle prévue par l'article 327, alinéa 1^{er} du Code pénal et ce serait cette disposition de droit commun qui s'appliquerait, conformément aux règles de concours prévues à l'article 61 du même Code. Dans ce cas de figure, la peine pour l'infraction commise dans un contexte terroriste serait donc moins élevée que celle prévue à l'article 327 alinéa 1^{er} du Code pénal, ce qui ne semble pas logique. Si cet effet n'est pas voulu, il est recommandé de biffer les dispositions *« ou d'une de ces peines seulement »*.

Il est encore noté qu'à l'instar de l'article 327 du Code pénal, il pourrait être prévu dans la nouvelle disposition que l'auteur de la menace d'attentat terroriste pourra être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24 du Code pénal, c'est-à-dire à l'interdiction, pour une période de cinq à dix ans, des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal. Cette remarque vaut d'ailleurs pour l'ensemble des infractions terroristes punissables de peines correctionnelles. Pour les infractions terroristes punies de peines criminelles, l'interdiction des droits de l'article 11 du Code pénal doit, respectivement peut, être prononcée conformément aux articles 12 et 13 du Code pénal.

Le soussigné considère ensuite que la référence faite à l'article 135-2*bis* aux articles 66 et 327 du Code pénal est superflue. En effet, l'article 66 du Code pénal définit la corréité et s'applique à toute infraction pénale qu'il s'agisse, en l'occurrence, de la menace d'un attentat ou de l'attentat consommé. Le renvoi à cet article n'a donc pas de raison d'être. Il en est de même pour le renvoi à l'article 327 du Code pénal, puisque celui-ci régit, à la différence de l'article 135-2*bis* les menaces d'attentat à caractère non terroriste.

2) Les auteurs du projet de loi se proposent ensuite d'introduire au Code pénal un nouvel **article 135-10*bis*** visant à incriminer les dispositions prévues aux points g) et f) de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la Directive.

a) Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 135-10*bis*, serait puni d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 à 12.500 euros, ou de l'une de ces peines, le fait par quiconque de fabriquer, de posséder, d'acquérir, de transporter, de fournir ou d'utiliser des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ainsi que le fait de rechercher et de développer pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er} du Code pénal, c'est-à-dire dans un but terroriste. Il est prévu, aux termes des paragraphes 2 et 3 que la peine sera remplacée par une peine de réclusion de dix à quinze ans si l'infraction a causé des lésions corporelles, par une peine de réclusion de quinze à vingt ans si les lésions corporelles causées sont particulièrement graves et par une peine de réclusion à vie, si l'infraction a entraîné la mort d'une personne.

La disposition actuellement en vigueur qui se rapproche le plus de cette infraction est l'article 135-14 du Code pénal. Dans les deux cas, l'incrimination vise un acte préparatoire à un attentat terroriste. La nouvelle disposition est cependant d'application moins restrictive que l'article 135-14 dans la mesure où il n'est pas exigé, ainsi que cela avait été demandé par la Commission européenne, que l'un des faits matériels énoncés à l'article 135-14, paragraphe 2 du Code pénal se produise. Au vu de la proximité des deux infractions, il est logique que la nouvelle disposition soit punie de la même peine que celle portée à l'article 135-14, ainsi que l'ont prévu les auteurs du projet de loi. A l'instar de la formulation de l'article 135-14, il est cependant recommandé de renvoyer aux peines prévues par l'article 135-17 qui incrimine également la tentative du délit (il est rappelé qu'en vertu de l'article 53 du Code pénal, la tentative d'un délit n'est punie que si la loi le prévoit expressément) et prévoit d'autres dispositions.

Les auteurs du projet de loi considèrent que la nouvelle disposition doit trouver sa place dans un article 135-10*bis* dans la section dédiée aux attentats terroristes à l'explosif. En raison de son caractère préparatoire et de sa proximité à l'article 135-14 du Code pénal, le soussigné considère que la nouvelle infraction doit trouver sa place plutôt à la suite de l'article 135-14 du Code pénal.

Le renforcement des peines prévues aux paragraphes 2 et 3 de la disposition projetée en cas de lésions corporelles, respectivement de mort d'une personne, semble inapproprié dans la mesure

où ce renforcement des peines présuppose la réalisation de l'attentat terroriste auquel cas les dispositions de l'article 135-9, respectivement de la nouvelle disposition tirée de la transposition du point g) de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la Directive, s'appliqueraient concurremment avec dispositions de l'article envisagé. Dans ce cas, s'il y a eu des morts ou des blessés, l'on ne se situe plus au niveau de l'acte préparatoire, certes incriminé, mais de l'attentat terroriste consommé. Il en suit que celui qui a fabriqué, acquis, fourni les armes, explosifs ou substances nocives pour cet attentat terroriste ou qui a recherché et développé des armes pour cet attentat pourra être poursuivi non seulement comme auteur de l'acte préparatoire incriminé en lui-même mais également comme co-auteur ou complice de l'attentat pour avoir fourni, au sens de les articles 66 et 67 du Code pénal, par exemple, une aide sans laquelle l'attentat terroriste n'aurait pas pu être commis (auteur) ou qui a facilité la commission de cet attentat en ayant procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à sa perpétration, sachant qu'ils devaient y servir (complice).

De nouveau, le soussigné considère que le bout de phrase introductif « *sans préjudice des dispositions des articles 135-9, 135-10 et 135-14* » est superflu dans la mesure où chaque incrimination pénale s'applique indépendamment de l'application d'autres incriminations pénales figurant au Code pénal ou dans une loi spéciale. En cas de concours de plusieurs infractions, les règles édictées aux articles 58 et suivants du Code pénal trouveront application.

b) Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 135-10*bis* projeté, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, le fait, par quiconque, de libérer des substances dangereuses, de provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er} et a pour effet de mettre en danger des vies humaines.

Cette disposition vise un attentat terroriste consommé, réalisé dans les circonstances de l'article 135-1 du Code pénal, de sorte que le soussigné considère que les peines applicables devraient celles prévues à l'article 135-2 du Code pénal, c'est-à-dire la réclusion de quinze à vingt ans, et, en cas de décès d'une personne, la réclusion à vie. Même si aux termes de la disposition projetée, il n'est pas exigé qu'une personne ait été blessée, la peine prévue de cinq à dix ans est insuffisante. Elle n'est par ailleurs pas cohérente au regard d'autres textes comme les articles 510 et 520 du Code pénal qui punissent précisément de la réclusion de quinze à vingt ans l'auteur d'un incendie, respectivement d'un attentat à l'explosif commis dans des lieux habités ou même non habités si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, même si personne n'a été blessée. En cas de lésions corporelles ou de décès d'une personne, la peine prévue par les articles 510 et 520 du Code pénal sera encore élevée conformément aux dispositions de l'article 518 du Code pénal.

Dans la mesure où pour la nouvelle disposition, les peines seraient celles de l'article 135-2 du Code pénal, l'augmentation de peine prévue aux paragraphes 3 et 4 serait superflue.

Le soussigné considère ensuite que c'est à juste titre que la nouvelle disposition doit trouver sa place à la suite des articles 135-9 et 135-10 dans la section II du chapitre du Code pénal qui traite du terrorisme. Cette section serait cependant à renommer « Des attentats terroristes » en

supprimant les termes « à l'explosif » puisque la nouvelle disposition ne se limite pas aux attentats commis au moyen d'explosifs.

Pour les motifs indiqués ci-dessus, le soussigné considère en dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, que le bout de phrase introductif « *sans préjudice des dispositions des articles 135-9, 135-10, 510 et 520* » est superflu.


II. Ad article 2 :

Afin de rencontrer les critiques de la Commission européenne au sujet des dispositions de la Directive en rapport avec les services d'aide aux victimes du terrorisme, les auteurs du projet de loi ont prévu de rajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, aux termes duquel, sans préjudice des missions d'autres services de secours ou de support, le service d'aide aux victimes du Service central d'assistance social est accessible aux victimes d'un attentat terroriste immédiatement après l'attentat et aussi longtemps que nécessaire.

Cette nouvelle disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

Luxembourg, le 19 avril 2024

Pour le procureur général d'Etat,



Marc HAPRES
premier avocat général

8368/04

3 AVR. 2024

Avis quant à l'avant-projet de loi modifiant :

1° le Code pénal ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

Comme les rédacteurs du projet de loi le soulignent à juste titre en introduction, celui-ci a pour objectif d'accomplir dans son intégralité la transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil qui a déjà fait l'objet d'une transposition par une loi du 3 mars 2020 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime relatif à la lutte contre le terrorisme.

La Commission européenne par avis motivé du 19 avril 2023 a en effet estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées, que certaines dispositions de la directive ont été insuffisamment transposées en droit luxembourgeois, ce qui a pour conséquence que le Luxembourg n'a pas assuré une transposition complète et correcte de la directive.

Les autorités luxembourgeoises ont juridiquement argumenté leur position en faisant valoir que le contenu de la directive avait bel et bien été transposé dans les textes législatifs luxembourgeois. Il n'en demeure pas moins que la Commission a sommé le Luxembourg de revoir sa position et de s'en tenir fidèlement au texte de la directive.

En effet, la Commission a conclu que l'argumentation du Luxembourg justifiant l'analyse conjointe de plusieurs articles permettant de conclure à une transposition correcte des dispositions de la directive était erronée en ce sens que les conditions étaient trop restrictives voire limitées par rapport à l'énoncé de l'article 3 paragraphe 1^{er} de la directive.

Ainsi, les auteurs du projet de loi se sont essentiellement limités à reprendre mot pour mot les dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points f), g) et j) de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme.

En ce qui concerne finalement l'article 24, paragraphe 2 de ladite directive, celui-ci se traduit par la simple ajoute d'un **paragraphe 5 à l'article 77** de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui n'emporte pas de remarque particulière de la part du soussigné.

L'article 135-2 bis nouveau quant à lui fait abstraction de articles 66 et 327 du Code pénal et définit la menace de commettre un acte de terrorisme comme une infraction autonome, conformément aux conclusions de la Commission que le soussigné fait siennes. Le soussigné n'a donc également pas d'objection particulière à faire valoir.

L'article 135-10 bis nouveau a un champ d'action plus large que les articles 135-9, 135-10 et 135-14.

La peine encourue est en conséquence fixée en fonction de l'échelonnement de l'utilisation de ces explosifs, ce qui peut avoir des conséquences dommageables à divers niveaux ou mêmes mortelles. C'est donc à juste titre que les auteurs se sont inspirés des distinctions et précisions telles qu'elles figurent à l'article 135-9 du Code pénal, à savoir :

- La réclusion de 5 à 10 ans si le fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1 paragraphe 1^{er} et a pour effet de mettre en danger des vies humaines
- La réclusion de 10 à 15 ans si l'infraction prévue a causé des lésions corporelles ou une maladie
- La réclusion de 15 à 20 ans si l'infraction a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave
- La réclusion à vie si l'infraction a entraîné la mort d'une personne.

Profond respect.

Luxembourg, le 29 mars 2024

David LENTZ

Procureur d'Etat adjoint



8368/01

Avis de la Cour supérieure de Justice

sur le projet de loi modifiant 1° le Code pénal ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Par la loi du 3 mars 2020 modifiant 1° le Code pénal ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, le législateur a procédé à la transposition de la directive (UE) 2017/541 précitée.

Par avis motivé du 19 avril 2023, la Commission européenne a estimé les dispositions introduites par la loi du 3 mars 2020 insuffisantes pour assurer une transposition complète de la directive (UE) 2017/541 en droit luxembourgeois.

Il résulte du commentaire des articles du projet de loi, que la Commission aurait estimé que les articles 66 et 327 du Code pénal seraient insuffisants afin de pouvoir valoir transposition de l'article 3, paragraphe 1er, point j), de la directive ; la menace de commettre une infraction terroriste ou une infraction liée au terrorisme ne serait couverte par ces dispositions que pour autant que l'infraction ait effectivement été commise. En outre, la peine maximale comminée par l'article 327 du Code pénal, en l'absence d'ordre ou de condition, ne serait pas de nature à réprimer une infraction à but terroriste conformément à l'article 135-1 du Code pénal.

L'insertion d'un article 135-2bis au Code pénal, avec la teneur telle qu'elle résulte du projet de loi, incriminant les menaces de commettre un acte de terrorisme prévu à l'article 135-1 du Code pénal et sanctionnant de tels faits, en dehors de tout ordre ou condition, des mêmes peines que celles de l'article 327 1^{er} alinéa du Code pénal, est de nature à transposer de façon suffisante l'article 3, paragraphe 1^{er} point. Le libellé de l'article 1^{er} 1° n'appelle pas d'autres commentaires.

La Commission aurait encore déclaré que le champ d'application des articles 135-9, 135-10 et 135-14 du Code pénal serait plus restreint que celui de l'article 3, paragraphe 1er, point f), de la directive.

L'article 135-9 du Code pénal n'érigerait les faits de fabrication, possession, acquisition et recherche d'explosifs ou d'autres armes (y comprises les substances nocives ou dangereuses) qu'en tant qu'actes préparatoires à la commission d'une autre infraction et non pas directement en infractions terroristes.

Ce même article limiterait son champ d'application à des lieux respectivement des installations, alors que la directive ne se limite ni à des lieux ni à des installations objets de l'infraction.

Les articles 510 et 520 du Code pénal ne seraient pas non plus de nature à valoir transposition à la satisfaction de la Commission de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g) de la directive ; leur champ d'application étant également qualifié de trop restrictif pour satisfaire aux exigences de l'article à transposer.

L'article 135-10bis du Code pénal tel que proposé, incriminant en tant qu'actes terroristes autonomes les agissements énumérés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point g) de la directive et en comminant des peines, prenant en considération les distinctions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 135-9 du Code pénal, est de nature à satisfaire aux exigences de la Commission.

Toujours suivant l'exposé des motifs, l'avis de la Commission du 19 avril 2023 reprocherait aux autorités luxembourgeoises de ne pas avoir correctement transposé l'article 24, paragraphe 2 de la directive (UE)2017/541.

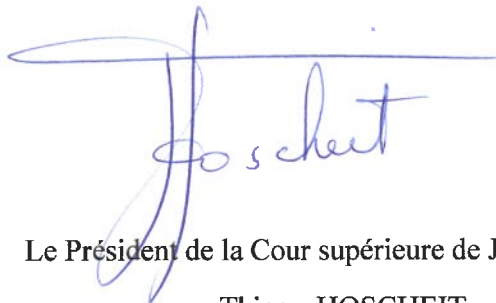
Ledit article impose aux Etats membres de mettre en place des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme conformément à la directive 2012/29/UE, services accessibles immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire.

La Commission aurait estimé que les dispositions luxembourgeoises, à savoir les articles 3-7 et 9-2 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont insuffisantes pour valoir transposition de l'article 24 paragraphe 2 de la directive (UE)2017/541.

L'ajout à l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, en instaurant un accès au service d'aide aux victimes visé au paragraphe 1^{er} de ce même article 77, aux victimes d'un attentat terroriste immédiatement après celui-ci et aussi longtemps que nécessaire, transpose de façon adéquate l'article 24 paragraphe 2 précité. Cet ajout n'appelle pas d'autres commentaires.

Dans l'ensemble, la Cour n'a pas d'objection à formuler aux modifications prévues par le projet de loi et marque son accord avec le contenu du texte

Luxembourg, le 29 avril 2024.



Le Président de la Cour supérieure de Justice
Thierry HOSCHEIT

8368/03



Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

B.P. 164 L-9202 Diekirch T.: 80 32 14-1 Fax: 80 71 19

PARQUET GENERAL
SECRETARIAT

17 AVR. 2024

Conc.: Avis sur le projet de loi concernant la directive (UE) 2017/541

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 22 mars 2024 avec les observations suivantes :

Le projet de loi qui a été soumis pour avis au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch entend parachever la transposition de la directive (UE) 2017/541 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du conseil qui a déjà fait l'objet d'une transposition par une loi du 3 mars 2020 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime relatif à la lutte contre le terrorisme.

Outre la considération que le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ne se trouve *a priori* pas directement concerné par les dispositions légales relatives au terrorisme (cf. article 29 alinéa 2 du Code de procédure pénale), il y a lieu de relever que les modifications suggérées sont conformes et ne comportent aucune remarque particulière.

Diekirch, le 16 avril 2024.

Pour le Tribunal d'arrondissement de Diekirch,

Le Premier Vice-Président, Robert WELTER



8368/05

Projet de loi

modifiant :

1° le Code pénal ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Avis du Conseil d'État

(25 juin 2024)

En vertu de l'arrêté du 29 mars 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, par extraits, des actes qu'il s'agit de modifier, d'un tableau de concordance entre le texte dudit projet et la directive européenne à transposer, du texte de la directive en question, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis du procureur général d'État, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État en date du 7 juin 2024.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à donner suite à une mise en demeure de la Commission européenne qui reproche au Grand-Duché de Luxembourg de ne pas avoir correctement transposé dans la loi de transposition du 3 mars 2020¹ certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

¹ Loi du 3 mars 2020 modifiant : 1° le Code pénal ; 2° le Code de procédure pénale, aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (Mémorial A n° 117 du 9 mars 2020).

Selon l'exposé des motifs², la Commission européenne estime plus précisément que les articles 3, paragraphe 1^{er}, lettres f), g) et j), et 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 précitée n'ont pas été transposés de manière correcte.

En ce qui concerne l'importance des sanctions portées par les dispositions sous avis, le Conseil d'État relève, de manière générale, que l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 précitée dispose que « [l]es États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 3 et les infractions visées à l'article 14, dans la mesure [sic] où elles sont liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national ». Les peines prévues par les articles à insérer dans le Code pénal ne répondent toutefois pas toutes au prescrit européen, étant parfois même inférieures à celles prévues si le même fait avait été commis en dehors de tout contexte terroriste, et contreviennent par conséquent au texte à transposer. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit des dispositions concernées.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'usage de la terminologie « sans préjudice de », qui figure dans l'ensemble des articles que le projet de loi entend insérer dans le code et loi visés au projet, le Conseil d'État rappelle que cette expression signifie que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle.³ Par conséquent, l'on peut normalement en faire abstraction pour être dépourvue de toute valeur normative, ce qui, par la même occasion, permet une meilleure lisibilité du texte concerné.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous revue propose d'insérer deux articles nouveaux au Code pénal, et cela à l'endroit du livre II, titre 1^{er}, chapitre III-1, consacré aux infractions de terrorisme.

Point 1^o

L'article 135-2bis nouveau a pour objectif de transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre j), de la directive (UE) 2017/541 précitée, selon lequel « [l]es États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 : [...] j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i). »

² Le Conseil d'État relève que la lettre de mise en demeure de la part de la Commission européenne ne fait pas partie du dossier soumis à son examen, de telle sorte qu'il doit se baser sur le résumé qui en est fait par les auteurs du projet de loi.

³ Avis du Conseil d'État du 1^{er} juin 2023, n° 60.982, doc. parl. n° 7991¹¹, p. 45.

Selon le commentaire de la disposition, le Grand-Duché de Luxembourg a fait valoir auprès de la Commission européenne que les articles 66 et 327 du Code pénal transposent la disposition de la directive (UE) 2017/541 précitée. Or, d'une part, selon la Commission européenne, la directive impose de punir la menace de commettre une infraction terroriste indépendamment de la question de savoir si cette infraction a été commise ou non, contrairement à l'article 66 du Code pénal. D'autre part, pour qu'une menace, telle que visée à l'article 327 du même code, soit qualifiée de « terroriste » en application de l'article 135-1 du Code pénal, la Commission européenne souligne que ladite menace doit être accompagnée d'un ordre ou d'une condition. Sans ordre ou condition, la menace ne revêtirait pas de caractère « terroriste » et serait ainsi, selon l'article 327, alinéa 2, du même code, punie d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement, et ne tomberait ainsi pas sous la définition de l'acte de terrorisme inscrite à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, du Code pénal, selon laquelle constitue un acte terroriste tout crime et délit « punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave », selon certaines conditions. Partant, une menace d'attentat qui n'est ni accompagnée d'un ordre ni d'une condition ne pourrait, toujours selon la Commission européenne et en l'état actuel de la législation pénale luxembourgeoise, être qualifiée de « terroriste ».

La disposition à insérer au Code pénal vise donc à sanctionner la menace de commettre des actes terroristes, indépendamment de la question de savoir si cette menace a effectivement eu des suites ou non et indépendamment de la présence ou non d'un ordre ou d'une condition.

L'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive (UE) 2017/541 précitée dispose encore que, « [l]orsque l'infraction terroriste visée à l'article 3, paragraphe 1, point j), est commise par une personne dirigeant un groupe terroriste au sens de l'article 4, point a), la peine maximale ne peut être inférieure à huit ans. » Or, l'article 135-2*bis* nouveau prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour la menace de commettre des actes de terrorisme, indépendamment de la question de savoir si la menace a été proférée par un dirigeant du groupe terroriste ou non.

Les dispositions du livre II, titre VI, chapitre II, du Code pénal, relatives aux menaces d'attentat, sont, il est vrai, muettes au sujet du dirigeant d'un groupe terroriste, pour ne viser qu'un auteur individuel, sous réserve de la commission de l'infraction par une pluralité d'auteurs, ce qui, éventuellement, pourrait donner application à l'article 324*ter* du Code pénal qui concerne les « organisations criminelles » et qui punit les dirigeants de cette organisation, outre d'une amende, d'une peine de réclusion de dix à quinze ans, ce qui serait, mais uniquement dans cette hypothèse très particulière, conforme au droit européen.

En ce qui concerne l'article 135-4 du Code pénal, celui-ci dispose en son paragraphe 4 que « [t]out dirigeant du groupe terroriste est puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement ». Or, cette disposition sanctionne uniquement le fait d'être dirigeant d'un groupe terroriste et ne saurait trouver application lorsqu'un dirigeant menace de commettre un acte de terrorisme, fait qui constitue une infraction distincte. Dans ce cas, l'article 135-2*bis* a ainsi vocation à s'appliquer seul, de telle sorte que, en ce qu'il ne prévoit pas,

pour le dirigeant du groupe terroriste, une peine maximale conforme à la directive, il ne transpose pas correctement celle-ci, amenant le Conseil d'État à s'y opposer formellement de ce chef.

Il s'impose, afin d'assurer une telle transposition correcte, de compléter la disposition sous examen par une disposition pénale propre au dirigeant du groupe terroriste, la peine à retenir devant en tout cas correspondre aux exigences de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de ladite directive. Cette disposition pourrait être libellée comme suit :

« Si l'auteur de la menace est un dirigeant du groupe terroriste au sens de l'article 135-4, paragraphe 4, le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à huit ans. »

Point 2°

Le point sous examen vise à insérer un article 135-10*bis* au sein du Code pénal, transposant, selon le commentaire de la disposition, l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettres g) et f), de la directive (UE) 2017/541 précitée.

Paragraphe 1^{er}

Le commentaire de la disposition fait, comme pour le précédent point, état d'un échange avec la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg ayant fait valoir que la disposition précitée de la directive susmentionnée est transposée par les articles 135-9, 135-10 et 135-14 du Code pénal. La Commission européenne ne partage pas cette analyse et estime, d'une part, que l'article 135-9 du Code pénal est relatif à la commission d'actes terroristes dans certains lieux et installations précis, contrairement à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la directive (UE) 2017/541 précitée, d'application plus générale, et que, d'autre part, étant donné que, selon sa lecture du texte national, elle estime que le fait de fabriquer, posséder et acquérir des explosifs ou autres armes létales, dans un but terroriste, n'est pas érigé en infraction terroriste proprement dite, l'article 135-14 du Code pénal ne les prévoyant qu'en tant qu'actes préparatoires à la commission d'une autre infraction.

Dans l'échange précité, le Grand-Duché du Luxembourg fait valoir que les articles 135-9 et 135-10 du Code pénal « transposent » les prescrits de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 15 décembre 1977⁴, ce qui devrait assurer la conformité du droit national également avec la directive précitée. Pour la Commission européenne, toutefois, « la transposition de la convention ne signifie pas automatiquement que l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive est correctement transposé. »

Le Conseil d'État prend acte des différentes lectures des textes actuels. Le libellé proposé par les auteurs du projet sous avis ne donne toutefois pas lieu à des observations de fond.

⁴ Ce traité a été approuvé par la loi du 19 décembre 2003 portant approbation de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1997 (Mémorial A n° 196 du 31 décembre 2003).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 135-10*bis* nouveau vise à transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la directive (UE) 2017/541 précitée. Selon le commentaire de la disposition, la Commission européenne reproche une mauvaise transposition au Grand-Duché de Luxembourg, étant donné que l'article 135-9 du Code pénal est plus restrictif que la disposition précitée, sanctionnant un comportement ne visant que certains lieux ou installations. De même, en ce qui concerne les articles 510 et 520 du Code pénal, la Commission européenne estime que ceux-ci ne pénalisent que certains actes précis, n'épuisant pas la totalité des situations visées par la directive à transposer.

Le libellé de la disposition sous examen ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'État relève cependant que la peine prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est celle de la réclusion de cinq à dix ans. Elle est donc, à titre d'exemple, inférieure aux peines prévues pour l'incendie (articles 510 et 511, alinéa 1^{er}, du Code pénal – seul l'article 511, alinéa 2, prévoyant une peine d'emprisonnement pour l'incendie mis à des biens appartenant à l'auteur lui-même, tout comme l'article 512, relatif aux « récoltes coupées et aux bois abattus et mis en tas ou en stères »), soit la réclusion, *a minima*, de dix à quinze ans en dehors de la circonstance aggravante de terrorisme. La condition de la mise en danger de vies humaines figure, quant à elle, aux articles 510 et 511, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Il en va de même de l'article 520 du Code pénal, qui punit des peines portées pour les incendies et selon les distinctions y établies les destructions ou tentatives de destructions des éléments y visés par l'effet d'une explosion.

Il est rappelé que la directive (UE) 2017/541 précitée impose aux États membres de prévoir des peines « privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3 ». En prévoyant une peine de réclusion d'un maximum de dix ans, la disposition en projet ne remplit pas cette condition.

Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour transposition incorrecte de la directive précitée. Il s'impose d'adapter le niveau maximum des peines au prescrit européen, et notamment celles prévues à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, les aggravations de peine prévues au paragraphe 3 étant conformes à ladite directive et n'appelant pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article sous examen vise à transposer l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 précitée. En application de cette disposition, « [l]es États membres veillent à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée. »

Selon le commentaire de la disposition, la Commission européenne estime que les articles 3-7 et 9-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, et l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ne transposent pas correctement la disposition précitée de la directive étant donné que « la législation luxembourgeoise doit prévoir que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient accessibles immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. L'existence de services d'aide répondant à toutes les exigences qui découlent de cette disposition devrait être garantie par la loi ».⁵

En premier lieu et en renvoyant aux observations générales au sujet de l'expression « sans préjudice de », celle-ci est à omettre. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que le « groupe de support psychologique », visé à l'article 11, point 4°, du règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours, à la participation d'organismes publics et privés, des associations et organismes agréés et des services d'incendie des entreprises et usines publiques et privées aux opérations de secours, aux actions résultant du déclenchement d'un plan d'intervention des secours ou de soutien aux populations en matière de sécurité civile, fait partie du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de sorte que la simple référence à ce dernier suffit.

En second lieu, l'ajout à l'article 77 de la loi précitée du 7 mars 1980 se limite à l'expression d'une évidence. Il faut rappeler que le service central d'assistance sociale « [...] s'adresse aux victimes (enfants, adolescents, adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique à la suite d'une infraction pénale (comme par exemple : vol avec violences, menaces, violences conjugales, agressions sexuelles, meurtre, coups et blessures, abus sexuels, harcèlement obsessionnel ou « Stalking »). Le Service s'adresse aussi aux personnes (proches) qui, par leur relation avec la (les) victime(s) ont dû partager leurs souffrances qu'ainsi aux témoins d'infractions pénales. L'équipe offre un suivi psychologique et psychothérapeutique et informe les victimes sur leurs droits (informations sur la loi des victimes d'infractions pénales, sur la procédure judiciaire et sur la loi d'indemnisation des victimes d'infractions violentes) et peut les accompagner durant le procès judiciaire. Le service propose également un groupe thérapeutique pour les victimes de violences conjugales. »⁶ Il s'ensuit que l'assistance fournie par ledit service vise déjà à l'heure actuelle les victimes de toutes les infractions, sans en exclure les victimes d'actes de terrorisme.

L'ajout proposé pour donner suite à la mise en demeure de la Commission européenne est dès lors sans incidence sur la portée de la loi, tout en pouvant néanmoins être lu comme une précision destinée à informer plus particulièrement les éventuelles victimes d'actes de terrorisme de l'aide que le service central d'assistance sociale peut leur apporter. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

⁵ La citation provient du commentaire de l'article 2 du projet de loi sous examen qui, lui, cite une lettre de la Commission européenne.

⁶ <https://justice.public.lu/fr/aides-informations/assistance-sociale/scas-service-aide-victimes.html>.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Au point 2°, le point-virgule est à remplacer par une virgule. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au point 1°, à l'article 135-2*bis*, à insérer, il convient d'écrire « euros » en toutes lettres. Cette observation vaut également pour le point 2°, à l'article 135-10*bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer.

Au point 2°, à l'article 135-10*bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer, la virgule avant les termes « ou d'une de ces peines seulement » est à omettre. Par ailleurs, il est suggéré d'insérer une virgule avant les termes « ainsi que ».

Au point 2°, à l'article 135-10*bis*, paragraphe 2, à insérer, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Au point 2°, à l'article 135-10*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à insérer, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « sera » par le terme « est ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéas 2 et 3, à insérer.

Article 2

À l'article 77, paragraphe 5, à insérer, il convient de se référer à l'intitulé de citation pour désigner le règlement grand-ducal y visé. Par conséquent, il y a lieu de se référer au « règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes